



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - JUIN 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision - Décision ARS LR 2013-567 du 21 juin 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VAUVERT (Gard)	1
--	---

DDCS

Arrêté N °2013169-0001 - Arrêté du 18 juin 2013 portant agrément de Monsieur REBOH Alain en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	4
Arrêté N °2013169-0002 - Arrêté portant refus d'agrément de Madame HISSELLI Corinne en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	7
Arrêté N °2013169-0003 - Arrêté du 18 juin 2013 portant refus d'agrément de Madame LAVIGNE Brigitte en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	10
Arrêté N °2013169-0004 - Arrêté du 18 juin 2013 portant refus d'agrément de Monsieur CARRAUT Pierre Yves en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	13

DDSP du Gard

Arrêté N °2013164-0007 - Arrêté du 13 juin 2013 portant annulation de la sanction en date du 9 juin 2011 concernant le gardien de la paix Guillaume VERIN	16
Arrêté N °2013164-0008 - Arrêté du 13 juin 2013 portant annulation d'une sanction du premier groupe (blâme) prononcée à l'encontre du gardien de la paix ROQUES Aurélien.	19
Arrêté N °2013164-0009 - Arrêté du 13 juin 2013 portant annulation de la sanction du premier groupe de type blâme prononcée à l'encontre du gardien de la paix PELLEREI Jérôme.	22

DDTM

Arrêté N °2013169-0005 - Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard. (régime d'autorisation propre à Natura 2000)	25
Arrêté N °2013169-0006 - Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.	35
Arrêté N °2013176-0002 - Arrêté portant définition des marges locales relatives aux opérations de construction ou d'acquisition- amélioration de logements locatifs sociaux aidés par l'Etat	43

Arrêté N °2013176-0005 - Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 52

Arrêté N °2013177-0003 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement 55

DGFIP

Arrêté N °2013176-0003 - Liste des responsables de services de la DDFIP du Gard disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 63

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013170-0001 - Arrêté préfectoral conjoint portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie National du Rhône et la Société SEDE ENVIRONNEMENT 65

Arrêté N °2013170-0002 - Arrêté préfectoral conjoint portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société UNIBETON 88

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2013168-0075 - Arrêté relatif aux modalités de mises en oeuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard 111

Arrêté N °2013170-0010 - Arrêté des mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône spectacle pyrotechnique commune de Beaucaire 114

Secrétariat Général

Arrêté N °2013155-0006 - Arrêté portant commissionnement de M. BAZIN Nicolas pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche. 117

Arrêté N °2013171-0001 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - commune de MONTAREN ET ST- MEDIERS 120

Arrêté N °2013171-0002 - agrément Cimade pour domiciliation demandeurs d'asile 122

Arrêté N °2013172-0001 - arrêté de règlement du budget 2013 de la commune de CAVILLARGUES 125

Arrêté N °2013172-0002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête de la Musique - Nîmes 129

Arrêté N °2013172-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée "Nuits des Jardins" - Jardins de La Fontaine - Nîmes 133

Arrêté N °2013172-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Journée portes Ouvertes - Etablissement Sanofi Aramon	137
Arrêté N °2013172-0005 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête votive Générac	141
Arrêté N °2013175-0001 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur à M. Yoann BOUCARD exploitant le restaurant La Tour de Môle à SAUVE	145
Arrêté N °2013177-0001 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Saint- Jean du Gard en juillet et août 2013	148
Arrêté N °2013177-0002 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Aigues- Mortes en juillet et août 2013	152
Arrêté N °2013172-0006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Nîmes	156



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 21 Juin 2013**

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS LR 2013-567 du 21 juin 2013
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à VAUVERT (Gard)

DECISION ARS-LR /2013-567

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VAUVERT (GARD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 28 février 2013 par Madame Laurence GENIEZ-CANAC et Monsieur Olivier CANAC, au nom de la SNC PHARMACIE CANAC-GENIEZ, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 178 rue Alphonse Daudet à VAUVERT (GARD), dans un nouveau local, situé rue Albert Camus, section BH parcelle 278, dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 28 mai 2013;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 11 juin 2013 ;

Vu la saisine en date du 25 mars 2013 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Gard ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'emplacement du nouveau local se situant à environ 30 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie et donc restant dans le même quartier, **l'officine permettra de répondre** de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans cette commune et en conséquence ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments des habitants de la commune ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 21 mars 2013 sous le n° 13/043, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Laurence GENIEZ-CANAC et Monsieur Olivier CANAC, au nom de la SNC PHARMACIE CANAC-GENIEZ, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie située 178 rue Alphonse Daudet à VAUVERT (GARD), dans un nouveau local, situé rue Albert Camus, section BH parcelle 278 dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000533.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 21 juin 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

SIGNE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013169-0001

**signé par Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
le 18 Juin 2013**

DDCS

Arrêté du 18 juin 2013 portant agrément de Monsieur REBOH Alain en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 18 juin 2013
portant agrément de Monsieur REBOH Alain
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 5 avril 2013 présenté par Monsieur REBOH Alain, domicilié à Ebersmunster (67 600), 9, rue Sainte Odile, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Uzès ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition en date du 30 mai 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, motivée par le caractère exceptionnel de la demande d'agrément, au vu du cas d'espèce relaté par Monsieur le juge des Tutelles d'Uzès ;

CONSIDÉRANT que Monsieur REBOH Alain satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Monsieur REBOH Alain justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur REBOH Alain, domicilié à Ebersmunster (67 600), 9, rue Sainte Odile, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance d'Uzès.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juin 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Xavier HANCQUART



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013169-0002

**signé par Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
le 18 Juin 2013**

DDCS

Arrêté portant refus d'agrément de Madame
HISSELLI Corinne en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 18 juin 2013
portant refus d'agrément de Madame HISSELLI Corinne
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 15 mai 2013 présenté par Madame HISSELLI Corinne, domiciliée à Montpellier (34 070), 13, rue Haguenot, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du département du Gard et en particulier dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes et Alès ;

CONSIDERANT l'avis négatif, compte tenu des besoins actuels, en date du 4 juin 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT la satisfaction des besoins constatée par les juges des tutelles du département ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame HISSELLI Corinne, domiciliée à Montpellier (34 070), 13, rue Hagenot, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juin 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Xavier HANCQUART



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013169-0003

**signé par Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
le 18 Juin 2013**

DDCS

Arrêté du 18 juin 2013 portant refus d'agrément de Madame LAVIGNE Brigitte en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 18 juin 2013
portant refus d'agrément de Madame LAVIGNE Brigitte
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 15 mai 2013 présenté par Madame LAVIGNE Brigitte, domiciliée à Lunel (34 400), 138, chemin du Mas de Robin, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du département du Gard et en particulier dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDERANT l'avis négatif, compte tenu des besoins actuels, en date du 4 juin 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT la satisfaction des besoins constatée par les juges des tutelles du département ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame LAVIGNE Brigitte, domiciliée à Lunel (34 400), 138, chemin du Mas de Robin, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juin 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Xavier HANCQUART



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013169-0004

**signé par Mr le directeur adjoint de la DDCS du Gard
le 18 Juin 2013**

DDCS

Arrêté du 18 juin 2013 portant refus
d'agrément de Monsieur CARRAUT Pierre
Yves en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 18 juin 2013
portant refus d'agrément de Monsieur CARRAUT Pierre Yves
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 11 février 2013 présenté par Monsieur CARRAUT Pierre Yves, domicilié à Montpellier (34 070), 5, allée des Castors du Midi, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du département du Gard ;

CONSIDERANT l'avis négatif, compte tenu de l'absence de besoins actuels, en date du 12 juin 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT la satisfaction des besoins constatée par les juges des tutelles du département ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Monsieur CARRAUT Pierre Yves, domicilié à Montpellier (34 070), 5, allée des Castors du Midi, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juin 2013

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur adjoint de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Xavier HANCQUART



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013164-0007

**signé par Monsieur de Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard
le 13 Juin 2013**

DDSP du Gard

Arrêté du 13 juin 2013 portant annulation de la
sanction en date du 9 juin 2011 concernant le
gardien de la paix Guillaume VERIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GÉNÉRALE
de la POLICE NATIONALE**

Nîmes, le 13 juin 2013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de la SÉCURITÉ PUBLIQUE du GARD**

SERVICE DE GESTION OPÉRATIONNELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Mathieu ROUSSEL
☎ 04 66 27 30 52
@ : mathieu.rousseau@interieur.gouv.fr

N° / 2013 / DDSP/SGO/BDRH/MR

**ARRETE n°
Portant annulation de la sanction en date du 09 juin 2011
Concernant le gardien de la paix Guillaume VERIN**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le Décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU la décision d'annulation de sanction prise par le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : La sanction de type blâme notifiée à M. VERIN Guillaume, matricule 0115473, en date du 14 juin 2011 est annulée.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013164-0008

**signé par Monsieur de Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard
le 13 Juin 2013**

DDSP du Gard

Arrêté du 13 juin 2013 portant annulation
d'une sanction du premier groupe (blâme)
prononcée à l'encontre du gardien de la paix
ROQUES Aurélien.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
de la POLICE NATIONALE

Nîmes, le 13 juin 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de la SÉCURITÉ PUBLIQUE du GARD

SERVICE DE GESTION OPÉRATIONNELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Mathieu ROUSSEL
☎ 04 66 27 30 52
@ : mathieu.rousseau@interieur.gouv.fr

N° / 2013 / DDSP/SGO/BDRH/MR

ARRETE n°
Portant annulation de la sanction en date du 09 juin 2011
Concernant le gardien de la paix Aurélien ROQUES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le Décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU la décision d'annulation de sanction prise par le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : La sanction de type blâme notifiée à M. ROQUES Aurélien, matricule 0480532 en date du 14 juin 2011 est annulée.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard

GI ANDREAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013164-0009

**signé par Monsieur de Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard
le 13 Juin 2013**

DDSP du Gard

Arrêté du 13 juin 2013 portant annulation de la sanction du premier groupe de type blâme prononcée à l'encontre du gardien de la paix PELLEREI Jérôme.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION GÉNÉRALE
de la POLICE NATIONALE**

Nîmes, le 13 juin 2013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de la SÉCURITÉ PUBLIQUE du GARD**

SERVICE DE GESTION OPÉRATIONNELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Mathieu ROUSSEL
☎ 04 66 27 30 52
@ : mathieu.rousseau@interieur.gouv.fr

N° / 2013 / DDSP/SGO/BDRH/MR

ARRETE n°

**Portant annulation de la sanction en date du 09 juin 2011
Concernant le gardien de la paix Jérôme PELLEREI**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le Décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU la décision d'annulation de sanction prise par le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 24 janvier 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : La sanction de type blâme notifiée à M. PELLEREI Jérôme, matricule 0448684 en date du 14 juin 2011 est annulée.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard

Gil ANDREAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013169-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 18 Juin 2013**

DDTM

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard. (régime d'autorisation propre à Natura 2000)

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt

Réf. : ART_201306_liste_locale_2_gard

Affaire suivie par : Didier HARENG

☎ 04 66 62.63.55

Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.
(régime d'autorisation propre à Natura 2000)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R. 414-20 et suivants et R. 214-1,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 18 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 11 octobre 2012 et 20 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant qu'au sens du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le Préfet arrête, parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas par ailleurs d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et soumis à autorisation à ce titre.

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

A R R E T E

Article 1^{ER} :

Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et à autorisation à ce titre, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.
- 2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.
- 3) Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101385 et FR9112032 « Causse du Larzac. », FR9101381 et FR9112014 « Causse noir. », FR9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque », FR9112011 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles ».
- 4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle », lorsque la réalisation est prévue dans les secteurs cartographiés dans l'annexe I.

5) Les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (excepté les prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté) lorsque la capacité maximale est supérieure à 200 m³ par heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle ».

6) Les rejets en mer lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m³ / jour (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes lorsque ces travaux sont réalisés sur une longueur supérieure à 10 mètres (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.4.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans le site Natura 2000 FR9101399 « La Cèze et ses Gorges ».

8) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 hectare (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101406 « La Petite Camargue », FR9112001 « Camargue Gardoise fluvio-lacustre » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine ».

9) L'assèchement permanent d'une durée supérieure à 4 mois, la mise en eau permanente d'une durée supérieure à 1 an, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais lorsque la zone asséchée ou mise en eau de manière volontaire a une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) La réalisation de réseaux de drainage lorsque la superficie est supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) La mise en culture de dunes ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000, hors zone urbaine (au sens du présent arrêté, la zone urbaine est définie par les zones U dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS).

16) La création de chemin de randonnée ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000 et que ce projet de création n'a pas été pris en compte dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Article 3 :

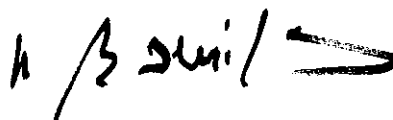
Le présent arrêté s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication dans un journal d'annonce. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la DDTM du Gard, Service Environnement Forêt, 89 rue Weber, CS 52002, 30 907 NÎMES cedex 2, avant démarrage du projet, et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R414-28 du code de l'environnement (voir l'annexe II précisant la composition du dossier de demande d'autorisation).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2013

Le Préfet,

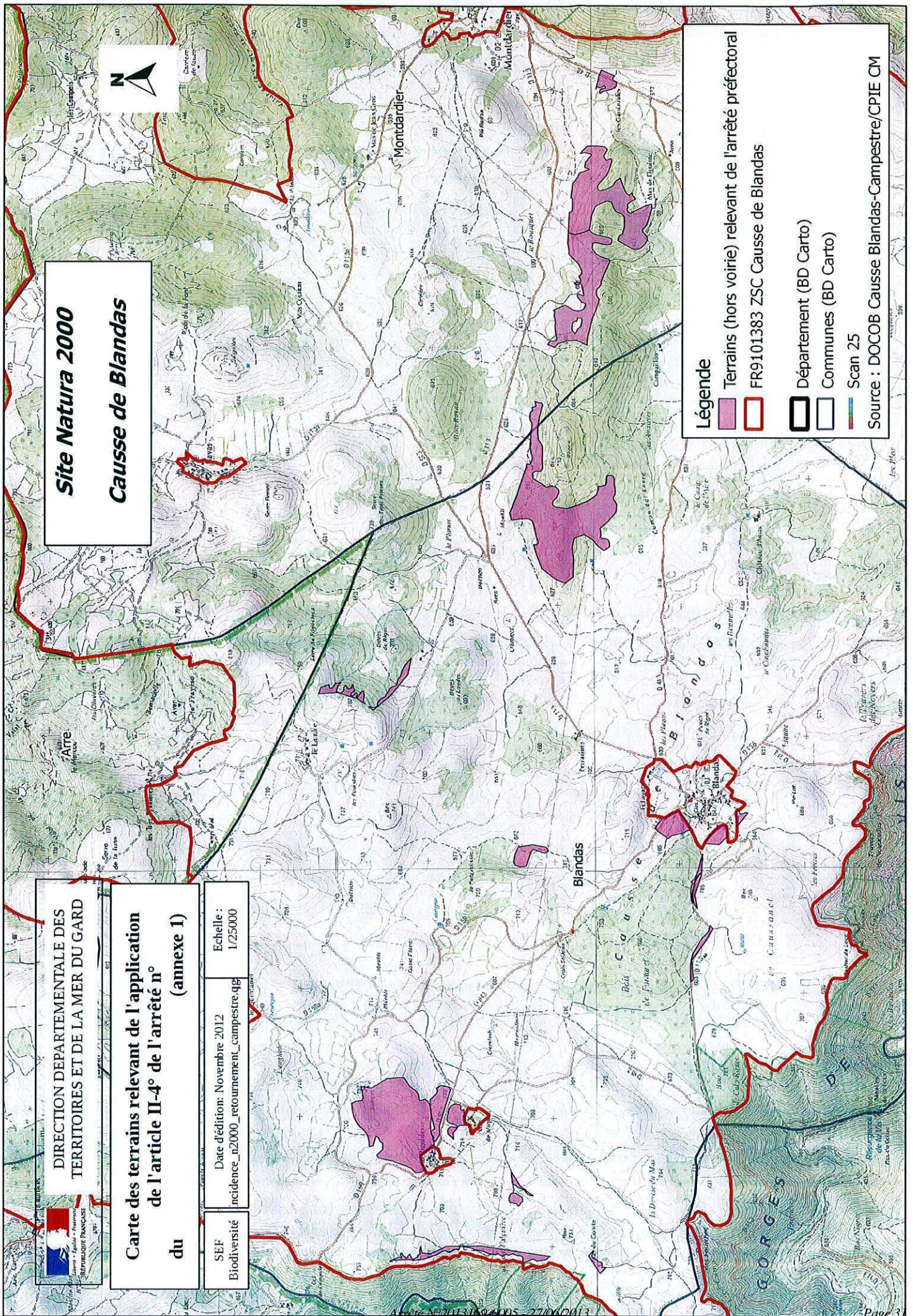

Huguès BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication la plus tardive.

ANNEXES

ANNEXE I : Cartographie des secteurs des sites Natura 2000 FR 9101383 " Causse de Blandas ", FR 9101382 " Causse de Campestre-et-Luc ", FR 9101402 " Etang et mares de la Capelle " pour lesquels le point 4 de l'article 2 de l'arrêté s'applique

ANNEXE II : Composition du dossier de demande d'autorisation.



Site Natura 2000
Causse de Blandas

Carte des terrains relevant de l'article II-4° de l'arrêté n° (annexe 1) du

SEF Biodiversité
Date d'édition: Novembre 2012
incidence_n2000_retournement_campestre.qxd
Echelle: 1/25000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD



Légende

- Terrains (hors voirie) relevant de l'arrêté préfectoral
- Département (BD Carto)
- Communes (BD Carto)
- Scan 25

FR9101383 ZSC Causse de Blandas

Source : DOCOB Causse Blandas-Campestre/CPIE CM

Site Natura 2000 Causse de Campestre

Carte des terrains relevant de l'application
de l'article II-4° de l'arrêté n°
du (annexe 1)

SEF
Biodiv.

Date d'édition: Novembre 2012
Incidence_n2000_retournement_croisings

Echelle :
1/25000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD



Légende

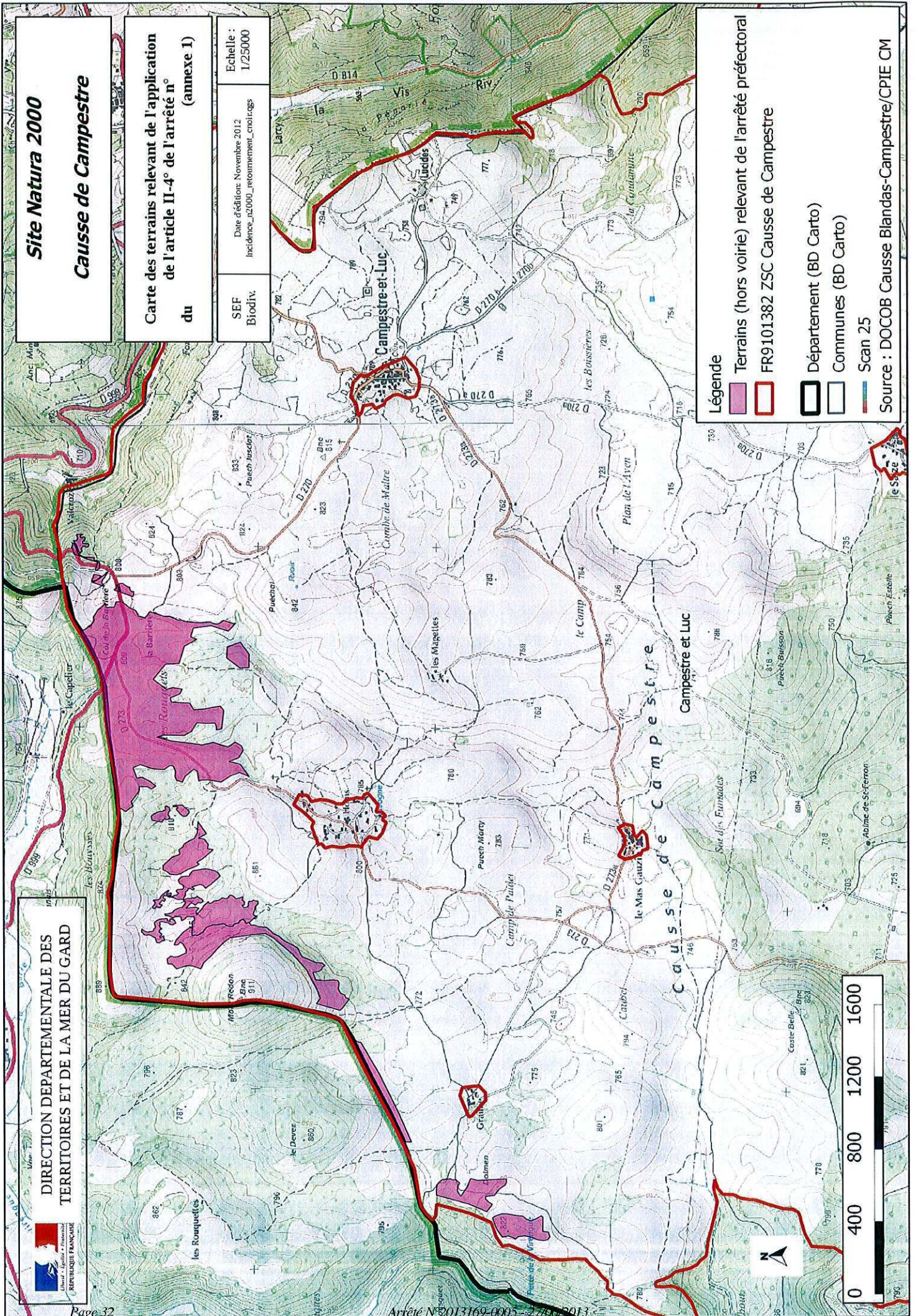
Terrains (hors voirie) relevant de l'arrêté préfectoral
FR9101382 ZSC Causse de Campestre

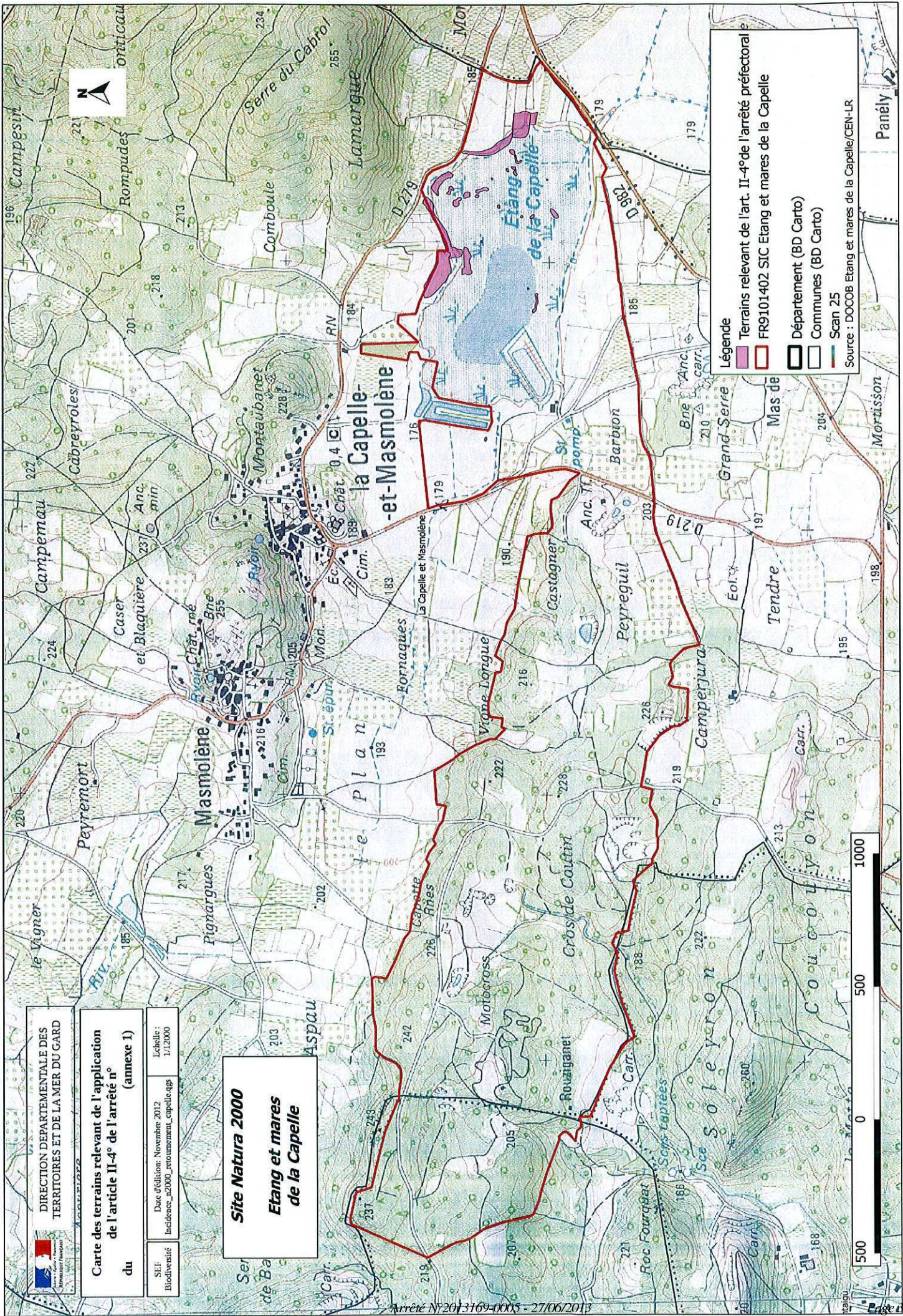
Département (BD Carto)

Communes (BD Carto)

Scan 25

Source : DOCOB Causse Blandas-Campestre/CPIE CM





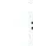



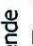


 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Carte des terrains relevant de l'application de l'article II-4° de l'arrêté n° (annexe 1) du

SEJ Biodiversité	Date d'édition: Novembre 2012	Echelle: 1/12000
Incidence_n2000_retournement_capelle.qgs		

Site Natura 2000
Etang et mares de la Capelle

Légende
 Terrains relevant de l'art. II-4° de l'arrêté préfectoral
 FR9101402 SIC Etang et mares de la Capelle
 Département (BD Carto)
 Communes (BD Carto)
 Scan 25
 Source : DOCOB Etang et mares de la Capelle/CEN-LR



Annexe II à l'arrêté n°

Composition du dossier de demande d'autorisation Régime propre à NATURA 2000

Le dossier de demande comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à [l'article R. 414-23](#) du code de l'environnement.

Le contenu de l'évaluation peut se limiter à :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013169-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 18 Juin 2013**

DDTM

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt

Réf. : ART_201306_Modif_liste_locale_1_gard

Affaire suivie par : Didier HARENG

☎ 04 66 62.63.55

Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.215-15, L.361-1, L.411-3, L.412-1, L.413-3, L.414-4, R.122-1 et suivants, R.215-5 et R. 414-19 et suivants,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13 et L214-14,

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.420-1, R.421-1, R.421-2, R.421-11, R.421-19 et R.421-23,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1, L.621-9 et L.621-27,

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011088-0002 du 29 mars 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Vu les avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 et 18 février 2013,

Vu les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 et 12 mars 2013,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 22 septembre 2010, 25 octobre 2010 et 11 octobre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant qu'au sens du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le Préfet arrête une liste locale, complémentaire de la liste nationale, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions soumis à un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une

législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Considérant qu'à la suite du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, une révision de l'arrêté n° 2011088-0002 du 29 mars 2011 est nécessaire.

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; à l'exclusion de celles se déroulant exclusivement sur route ou en totalité en dehors d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 qui sont dispensées d'une évaluation des incidences.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

4) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) élaboré par le Conseil Général dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L.215-15 et R.215-5 du code de l'environnement ; lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle soumis à permis de construire dans les

conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme créant une emprise au sol totale supérieure à 1500 m² (au sens du présent arrêté, l'emprise au sol est constituée des éléments de définition énoncés à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme ainsi que les aires non bâties de stationnement ayant pour effet d'imperméabiliser le sol) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidence mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme et non soumis à étude d'impact à l'issue de la procédure de « cas par cas »; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans les sites FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine ».

8) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, autre que celui visé par l'article R414-19-3° du code de l'environnement, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable en application du e) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine » ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les autres sites Natura 2000 uniquement lorsqu'ils sont localisés à moins de 50 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

12) Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable en application du k) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux

hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article R421-9-h du code de l'urbanisme ainsi que ceux soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.) du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ; lorsqu'elles sont pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9112001 « Camargue fluvio-lacustre », FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine », FR9101408 « Etang de Mauguio », FR9112017 « Etang de Mauguio ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ; lorsqu'ils se déroulent en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ; lorsqu'elle concerne les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques ou non cultivées, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ; lorsqu'elle se situe dans un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ; lorsqu'elles se situent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

21) Les feux d'artifice de classe K4 soumis à autorisation en application du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 ; lorsqu'ils se situent dans le site Natura 2000 suivant : FR9101406 « Petite Camargue ».

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

23) Les défrichements soumis à autorisation en application des articles L.341-1 et suivants, L.214-13 et L.214-14 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et non soumis à étude d'impact à l'issue de la procédure de « cas par cas » ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

24) La création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial formé de terrains clos, soumise à déclaration, sauf secteur sauvegardé ou site classé, en application de l'article L.424-3 II du code de l'environnement ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

25) L'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée soumise à autorisation en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

26) La demande de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol soumise à autorisation en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement, lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Article 3 :

Le présent arrêté devient opposable aux demandes d'autorisation, approbation ou aux déclarations déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication dans un journal local. Les demandes devront être adressées à l'autorité en charge de l'autorisation et comporter les éléments mentionnés à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2011088-0002 du 29 mars 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard est abrogé à compter du jour de l'opposabilité du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, les Maires du département, toutes les autorités compétentes pour délivrer les autorisations et les récépissés de déclarations et donner les approbations administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2013


Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication la plus tardive



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013176-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Juin 2013**

DDTM

Arrêté portant définition des marges locales
relatives aux opérations de construction ou
d'acquisition- amélioration de logements
locatifs sociaux aidés par l'Etat



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Yann Sistach
☎ 04 66 62 62 36
Mél : yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 -

portant définition des marges locales relatives aux opérations de construction ou
d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux aidés par l'Etat

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-708 du 09 mai 1995 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyers modérés,

Vu le décret n° 96-656 du 22 juillet 1996 relatif aux conventions type APL,

Vu la circulaire du 08 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation PLA,

Vu la circulaire du 1^{er} février 2012 relative à la fixation du loyer maximum des conventions, et notamment son annexe 8,

Vu la circulaire du 24 janvier 2013 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en l'application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et notamment son annexe 4,

Vu la concertation locale menée avec les bailleurs sociaux,

Considérant la nécessité d'adapter les majorations existantes au regard de l'évolution de la réglementation thermique applicable aux permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2013,

ARRETE

Article 1er :

Les coefficients de majoration des subventions et des loyers relatifs aux opérations de logements locatifs aidés par l'Etat sont fixées conformément à l'annexe 1.

Article 2 :

Les loyers annexes sont définis par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'ensemble de ces dispositions est applicable, hors territoire situés en délégation de compétences des aides à la pierre, aux dossiers de financement pour lesquels les demandes de permis de construire auront été déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet

ANNEXE 1

MAJORATIONS LOCALES EN PLUS – PLAI – PLS (en %)

applicables aux permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2013
pour les territoires situés hors délégation de compétences des aides à la pierre

Opérations relevant du droit commun <u>ET</u> de l'ANRU	Opérations relevant uniquement de l'ANRU
---	--

Loyers		Subventions	
Neuf	Acquisition / Amélioration	Neuf	Acquisition / Amélioration

Critères techniques :

Label HPE 2012 ou équivalent	4	4	4	4
Label THPE 2012 ou équivalent	6		6	
BBC Rénovation		6		6
Bâtiment passif ou à énergie positive	8		8	
Respect des cahiers des charges : (voir annexe 1.1)				
Econome en charges	2		2	
Très économe en charges	3		3	
Gain de 2 classes sur DPE				
ECS produite à 30% minimum par une énergie renouvelable		2		2
		2		2
Prestations "équipements séniors" (voir annexe 1.2)	4	4	4	4
Ascenseurs non obligatoire (Arrêté du 17 octobre 2011 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention)	4 ou 5 ou 6 (selon le type)	4 ou 5 ou 6 (selon le type)	4 ou 5 ou 6 (selon le type)	4 ou 5 ou 6 (selon le type)

Transports :

Arrêt de transport en commun à moins de 400m	2	2	2	2
Arrêt de transport en commun à moins de 1 000m	1	1	1	1

Localisation et amélioration :

Localisation en zone 2	3	3	8	8
Localisation en zone 3	5	5	8	8
Acquisition / Amélioration		5		7

Plafonds réglementaires :	12 ou 18 (si ascenseur)	30
----------------------------------	-------------------------	----

ANNEXE 1.1

Economie de charges dans les bâtiments neufs

Nom de l'opération :

Nombre de logements :

Adresse :

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les critères suivants, correspondant à l'obtention de la majoration pour les prestations "économe en charges" ou "très économe en charges" :

Cahier des charges "Econome en charges"		
Rubrique	Dispositions constructives minimales exigées	
Chauffage et eau chaude (consommation et entretien)	L'alimentation en énergie (robinet gaz ou socle 32A pour l'électricité) prévue à l'intérieur de chaque logement pour le raccordement d'un appareil de cuisson ne doit pas être située au dessous d'un générateur de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire	
	Si production d'eau chaude sanitaire collective : la distribution doit être assurée par des colonnes maintenues en température par un bouclage hydraulique (pompe de circulation)	
Eau froide (consommation et entretien)	Classe de débit des robinetteries des éviers et lavabos doit être égale à E0. Classe de débit des robinetteries des douches doit être égale à E1 Classe de débit des robinetteries des baignoires doit être égale à E3 ou E4	
	Rinçage de l'installation après sa mise en œuvre et au plus tard avant la mise en place des robinetteries selon procédure décrite par le CSTB ou équivalent	
Consommation d'électricité des parties communes	Eclairages extérieur et intérieur avec éclairage naturel ou artificiel favorisant les économies d'énergie (durée d'éclairage limité, position des points d'éclairage optimisée, systèmes de commande performants, temporisation, asservissement par niveau...)	
Entretien des équipements techniques	Ascenseurs : Les ascenseurs installés doivent disposer du marquage CE et être installés selon les dispositions du DTU permettant d'assurer les interventions de vérification, d'entretien et de maintenance dans de bonnes conditions de sécurité.	
	Ventilation : Les groupes moto-ventilateurs doivent être facilement accessibles depuis les circulations communes et, dans le cas de groupes non situés en terrasse, les dimensions des passages d'accès doivent être suffisantes pour assurer les interventions de vérification, d'entretien et de maintenance dans de bonnes conditions de sécurité	
Propreté (nettoyage, ordures, abords)	Revêtements de sols pour l'ensemble des circulations communes intérieures au bâtiment situées au RDC et aux étages supérieurs. Si ascenseur : peinture de sol anti-poussière à minima dans les escaliers collectifs, y compris les paliers lorsque ces escaliers sont encloués et séparés des circulations d'étage desservant les logements.	
	Pas de revêtements de sols textile au RDC des bâtiments (hormis éventuels tapis de sol) et dans les cabines d'ascenseur.	

Cahier des charges "Très économe en charges"		
Rubrique	Dispositions constructives minimales exigées	
Eau froide (consommation et entretien)	Installation de pare-douches + douchette pour les baignoires	
	Compteurs d'eaux spécifiques selon les usages collectifs (arrosage, local ménage...)	
	Plantation de végétaux ne nécessitant pas d'arrosage la première année + mise en place de goutte à goutte	
	Compteurs individuels et suivi des consommations au minimum 1 fois/an	
Consommation ascenseurs	Signalétique indiquant l'escalier qui doit desservir les étages depuis le hall d'entrée	
	Ascenseurs : pas d'ascenseur hydraulique car trop consommateur d'huile et d'électricité	
Consommation d'électricité des parties communes	Circuit d'éclairage du hall indépendant des autres circulations ainsi que circulation	
Ventilation	Fourniture d'un rapport d'auto contrôle de l'installation de VMC	
Propreté	Si séparation entre volée d'escalier et son mur d'échiffre : dispositions pour éviter coulures sur le mur	
	Présence d'un abri externe, d'un local intérieur au bâtiment ou d'un lieu de stockage prévu pour les objets encombrants	
	Local OM équipé d'un point d'eau, d'un siphon et de carrelage au sol + remontée d'au moins 1 mètre	
	Carrelage au sol dans l'ascenseur	

Fait à :

Le :

Le maître d'ouvrage,
(cachet et signature)

Le maître d'œuvre d'exécution,
(cachet et signature)

ANNEXE 1.2

Fiche d'engagement pour les prestations "équipements séniors"
--

Nom de l'opération :

Nombre de logements :

Adresse :

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les critères suivants, correspondant à l'obtention de la majoration pour les prestations d'équipements séniors.

Prestations "équipements séniors"	
1- ascenseur si logement en étage	
2- volets roulants motorisés	
3- bac à douche extra plat ou à l'italienne	
4- barres de rideau de douche	
5- barres d'appui dans la SDB et dans les WC	
6- WC surélevés ou disposant de rehausseur	
7- portes équipées de béquilles longues	

Fait à

le,

Le maître d'ouvrage,
(Cachet et signature)

Le maître d'œuvre d'exécution,
(Cachet et signature)

ANNEXE 2

LOYERS ANNEXES (en € par mois)

applicables aux permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2013
(pour les opérations relevant du droit commun et de l'ANRU)

PLUS / PLS / PLAI	
-------------------	--

Garage / Box fermé	35
Stationnement en sous-sol ou en rez-de-chaussée sous immeuble	25
Place de stationnement couverte	20
Place de stationnement simple	15

Terrasses	<ul style="list-style-type: none">• Pas de loyers annexes pour les terrasses de plus de 9m².• Les terrasses situées en rez-de-chaussées seront confondues dans le calcul de la superficie du jardin existant.
-----------	---

PLUS / PLAI	PLS
-------------	-----

15m ² < Jardins ≤ 30m ²	10	15
30m ² < Jardins ≤ 50m ²	20	30
Jardins de plus de 50 m ²	25	40

Pour les logements financés en PLAI :
le cumul des loyers annexes ne pourra excéder 50 € par mois



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013176-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Juin 2013**

DDTM

Arrêté préfectoral approuvant le schéma
départemental de gestion cynégétique



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-15,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique modifié et complété, présenté par la fédération départementale des chasseurs du Gard en séances de la Commission Départementale de la Chasse et de la Sauvage réunie le 25 avril 2013 et le 19 juin 2013,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Sauvage à l'unanimité sur ce projet lors de la séance du 19 juin 2013,

Considérant que ce schéma, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Le schéma départemental de gestion cynégétique ci-annexé est approuvé pour une période de six ans à compter du 1er juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département du Gard sans préjudice de la réglementation particulière applicable dans la zone cœur du Parc National des Cévennes.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté. Il est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (182 route de Sauve - 30900 NIMES), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (89 rue wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2).

Article 4 :

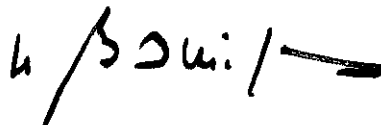
L'arrêté n° 2011-210-0009 modifié du 29 juillet 2011 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux espèces de grand gibier est abrogé à compter de la date d'approbation du nouveau Schéma.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc National des Cévennes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 JUIN 2013

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013177-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 26 Juin 2013**

DDTM

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement et forêt

ARRETE N°

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles
du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté n°2013- HB2-1 du 1 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2013-JPS N°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs , en date du 11 juin 2013,

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 19 juin 2013,

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "*oryctolagus cuniculus*", communément appelée lapin de garenne, occasionne sur certaines parties du département du Gard, de graves dégâts aux cultures agricoles, maraîchères et aux vignes, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Considérant la prolifération de l'espèce "*columba palumbus*", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par cette espèce,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative dans le département et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-6 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du Code de l'Environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Sur une distance de 400 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac,	Toute l'année, du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2013 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2014 au plus tard, sans formalité du 1er avril 2014 au 31 juillet 2014 sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien Tir dans les nids interdit

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<u>Sur les communes de :</u> Aigues-Mortes, Vauvert (UG 1), Nîmes, Sainte Anastasie, Dions (UG 4), Conqueyrac, St Hippolyte du F. (UG 5), Massillargues-Attuech (UG 13), Durfort, Fressac, St Felix de P (UG 14), Sainte Cécile d'Andorge (UG 22), Chusclan, Vénéjan (UG 27) <u>Dans les unités de gestion du sanglier suivantes:</u> UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédenon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve les Avignon	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2014 au plus tard, sans formalité en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; Pour la destruction en battue: - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, et y mentionner

<p>UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médiers, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard</p> <p>UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montclus, Rivières, Rochegude, St André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champclos, Tharoux, Verfeuil</p> <p>UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pognadoresse, Sabran, St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret, Tresques, Vallabrix</p> <p>UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes :</u> ACCA le Chambon (UG32), ACCA de Laudun (UG27), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Vic le Fesq (UG6), " Alhugens " à Blauzac (UG8), " Coste Belle " à Campestre et Luc (UG17), " Cornet " à Collorgues (UG11), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32), " Cessous " à Portes (UG32), " Fraisse " à Revens (UG18), " Camasso " à Rogues (UG17), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10)</p>			<p>les prélèvements recensés.</p> <p>- les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.</p>
---	--	--	---

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 2013 et s'appliquent à l'ensemble des communes du département du Gard.

Article 3 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 4 :

L'**autorisation de destruction** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée à l'aide de l'imprimé annexé au présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2014**.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **26 JUIN 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
d'animaux nuisibles – Campagne 2013-2014**

Je soussigné (1).....
agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)
sur ha dont ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :
.....
demeurant à

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) détail au verso	Période : du ... au ...	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces....)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le
Signature,

- (1) Nom, prénom, profession
(2) Rayer les mentions inutiles
(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le
Signature et cachet

**Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2014 à
la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2
en indiquant **AU VERSO**, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.
Le non retour de cette autorisation entraînera un refus de délivrance lors de demandes ultérieures.**

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné, M.
demeurant
(2) maire, propriétaire, exploitant agricole de ha, sis à
donne pouvoir à M.
pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.
Fait à , le
(signature)

**Pour le Préfet,
et par délégation,
le DDTM,
(signature)**

LISTE DES TIREURS – Campagne 2013-2014

N°	NOM et Prénom	Code postal - Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier,...

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2014)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement

DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe	fermeture	31 mars	10 juin	31 juillet	Ouverture
2	Fouine	autorisation si R427-6*			
	Renard	autorisation	autorisation si avicole		
	Cornelle	sans formalité	autorisation si R427-6*	autorisation si agricole	
	Pie	autorisation	autorisation si R427-6*	autorisation si agricole	
	Etourneau	sans formalité	autorisation si R427-6*		
3	Lapin garenne	autorisation si digues			
	Pigeon ramier	sans formalité	autorisation si R427-6*		

- * Intérêts du 427-6 : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013176-0003

**signé par Mme la directrice départementale des finances publiques
le 25 Juin 2013**

DGFIP

Liste des responsable de services de la DDFIP
du Gard disposant de la délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408
de l'annexe II au code généraldes impôts



Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 1er juillet 2013

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Vincent	REY	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Richard	MAGNANI	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Eric	PLANCHER	TRESORERIE	GENOLHAC
Bernard	GREGOIRE	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Claude	GUINTOLI	TRESORERIE	LEDIGNAN
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Geneviève	PARISIEN	TRESORERIE	ROQUEMAURE
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Christiane	ALBEROLA	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Carole	RUBY	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Carole	RUBY	TRESORERIE	LASALLE
Carole	RUBY	TRESORERIE	QUISSAC
Francis	BROUSSAT	TRESORERIE	SOMMIERES
Hervé	AUDEBEAU	TRESORERIE	VAUVERT
Jôelle	POUPARD	TRESORERIE	VERGEZE
Pascal	CAROL	TRESORERIE	VEZENOBRES
Pierre	BOUVIER	TRESORERIE	LE VIGAN
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Nicole	JOB	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Claude	PLAN	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Louis	MERLE	SIE	NIMES OUEST
Marc	PAPON	SIE	NIMES SUD
Nicole	ARNAUD	SIP-SIE	UZES
Didier	MAZIERE	SIP-SIE	LE VIGAN
Jacques	GOMBERT	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Thierry	DEPASSE	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
David	CHAZALON	CDIF	NIMES
Paul	PAOLI	CDIF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Eva	COUDER	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Olivier	SANZ	3EME BDV	NIMES
Bernard	BRUCHET	BCR	NIMES
Serge	ORENGO	PCE	NIMES
Gabriel	ENJOLRAS	PRS	NIMES

A NIMES, le 25 juin 2013
 L'Administratrice des finances publiques
 Directrice départementale des finances publiques

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013170-0001

**signé par Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon
le 21 Juin 2013**

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté préfectoral conjoint portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie National du Rhône et la Société SEDE ENVIRONNEMENT



PREFET DU GARD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2013 170-0001

portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SEDE ENVIRONNEMENT

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 17 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc NOHLIER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2012340-0004 du 5 décembre 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur par intérim aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain situé sur le site industriel et fluvial de Tarascon, d'une superficie totale de 45 100 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine de valorisation par compostage de boues de station d'épuration et autres matières organiques (déchets verts, etc .) justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le site industriel et fluvial de Tarascon, d'une superficie de 45 100 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine de valorisation par compostage de boues de station d'épuration et autres matières organiques (déchets verts, etc .), située sur la commune de Tarascon (13).

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 17 décembre 2012 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Tarascon.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société SEDE ENVIRONNEMENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Date : 21 JUIN 2013

Date : 06/06/2013

Pour le préfet du Gard et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service énergie

Philippe FRICOU

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation, pour la directrice et par
délégation, la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques

Annick MIEVRE

Page 3/4

ANNEXE I
convention d'occupation temporaire



Compagnie Nationale du Rhône

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET PORTUAIRE

9W00 K115 12-066 P100 LM/ML

SITE INDUSTRIEL FLUVIAL DE TARASCON

**CONVENTION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES IMMOBILIERES
DE LA CONCESSION DE LA C.N.R.
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

*Convention dont la durée dépasse l'échéance de la concession CNR
fixée au 31 décembre 2023*

ENTRE :

- La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, désignée ci-après par "**C.N.R.**", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 Euros, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N° B 957 520 901 et représentée par Monsieur Michel COTE, Directeur du Développement Economique et Portuaire,

d'une part,

ET :

- La Société **SEDE ENVIRONNEMENT**, désignée ci après par « le bénéficiaire », Société par actions simplifiée au capital de 1 874 216 €, dont le Siège Social est domicilié à ARRAS (62003 ARRAS CEDEX), 5, Rue Frédéric DEGEORGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le n° 315 732 842 et représentée par M. BOUDET Jean-Marie, Directeur Général,

d'autre part.

.../...
MF
✍

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Suivant la convention d'occupation temporaire (COT) n° 02-377* du domaine concédé du 31 janvier 2003, la CNR a mis à disposition de la Société SEDE ENVIRONNEMENT un terrain d'une superficie de 41 500 m² environ.

Cette mise à disposition a été consentie en vue de l'installation et l'exploitation d'une usine de valorisation par compostage de boues de station d'épuration et autres matières organiques (déchets verts,....).

La COT, accordée pour une durée de 20 ans et 6 mois, prend fin le 31 juin 2023.

La Société SEDE ENVIRONNEMENT sollicite la CNR :

- pour prolonger son occupation sur le site au-delà de l'échéance de la COT précitée, sachant que cette dernière prévoit dans son article 2 que la durée indiquée ci-dessus pourra être prolongée en cours de convention, au-delà de l'échéance prévue, dans les conditions définies dans le projet de 8^{ème} avenant de la Concession Générale de la CNR ;
- pour étendre sa parcelle initiale avec une surface supplémentaire de 3 600 m² environ, afin d'améliorer son process industriel par la construction d'équipements et de bâtiments.

La nouvelle convention a pour objet de permettre une extension d'environ 3 600 m² sur une implantation déjà effective d'environ 41 500 m². Cette extension a pour but de pérenniser et poursuivre l'amortissement des investissements déjà réalisés d'environ 4 500 000 € et d'accueillir de nouveaux investissements d'un montant de 2 700 000 €.

Dans la mesure où SEDE ENVIRONNEMENT va réaliser des modifications substantielles sur ses biens immobiliers édifiés et qu'il y a toujours des amortissements en cours, il peut être établi une convention constitutive de droits réels avec une durée d'occupation calée sur la durée des amortissements requise.

La CNR donne son accord à cette demande et la présente convention a pour objet d'acter cet accord.

La présente convention ~~annule et remplace~~ ^{résilie} la convention d'origine précitée n° 02-377*.

La présente convention est conçue pour une durée dépassant l'échéance de la concession C.N.R. prévue le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral qui sera annexé à la présente. A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la C.N.R. découlant de la présente convention.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

1.1 - DESIGNATION DU TERRAIN

1.1.1 - La C.N.R. met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte, un terrain, d'une superficie de 45 100 m² environ, situé sur le territoire de la Commune de Tarascon, cadastré section I numéros 1651p, 1656p, 1652, 1654, 1655, 1657 et défini sur le plan C.N.R. n° 4780 J, à l'échelle du 1/2000 annexé à la présente.

La mise à disposition du terrain supplémentaire fera l'objet d'un document d'arpentage dressé par « Géo-Missions » cabinet de géomètre expert, sis à Les Angles (30133) à l'initiative de la C.N.R. et à la charge du bénéficiaire, approuvé par les parties.

Ce document sera annexé à la présente.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre le bénéficiaire et la C.N.R. devra être réalisé lors de la remise du terrain prévu pour l'extension.

Le raccordement du terrain aux différents réseaux existants du site industriel est à la charge du bénéficiaire..

1.1.2 - Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R., au titre de l'aménagement de VALLABREGUES. Il est soumis aux règles de la domanialité publique.

Il devra être clos dans l'année qui suit la signature de la présente convention.

1.2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LE TERRAIN

1.2.1 - La présente mise à disposition est consentie en vue de l'exploitation d'une usine de valorisation par compostage de boues de stations d'épuration et autres matières organiques (déchets verts,...) d'une part, et l'amélioration de son exploitation par la réalisation d'équipements supplémentaires, d'autre part.

1.2.2 - Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les titres ou autorisations administratives nécessaires pour réaliser ses constructions et installations et les exploiter, en particulier de celles relevant de la législation sur les installations classées et de celles relevant de la réglementation d'urbanisme en se référant notamment aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de TARASCON.

SEDE ENVIRONNEMENT a fourni à la CNR les documents utiles à son exploitation dans le cadre de son occupation d'origine, notamment l'Arrêté Préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 09 Août 2002.

Au cas où l'arrêté préfectoral précité viendrait à être modifié, du fait du bénéficiaire, de l'administration ou suite à une évolution de la réglementation ICPE, le bénéficiaire s'engage à soumettre à la C.N.R. copie de tout document venant à modifier l'arrêté d'exploitation initial.

.../...

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la C.N.R. préalablement au dépôt, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration. La C.N.R. examinera les éventuelles contraintes liées à l'activité, afin d'évaluer leur compatibilité avec l'exploitation des sites industriels fluviaux ou portuaires. Elle se réserve par ailleurs le droit de demander au bénéficiaire de prendre des mesures de précautions complémentaires à celles prévues à la réglementation ICPE et ce dans l'intérêt du domaine concédé.

Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter sera remis à la C.N.R. dans un délai de 3 mois, à compter de la signature de ladite convention, faute de quoi la C.N.R. disposera des terrains visés à l'article 1.1.1.

La mise à disposition du terrain et la présente activité sont notamment soumises aux obligations du P.O.S. ou du PLU de la commune de TARASCON.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues, la présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CNR copie de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration accordée par l'Administration, au titre de la réglementation sur les installations classées.

Si l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement décide l'institution de servitudes (compatibles bien évidemment avec l'état d'occupation et d'affectation de la zone), dans un périmètre qui se situe au-delà de l'emprise du terrain mis à disposition par la présente, les conditions de la convention seront dès lors étendues à l'ensemble du périmètre ainsi grevé.

Cette mise à disposition complémentaire donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, à l'occasion de l'état des lieux d'entrée prévu à l'article 1.1.1., il sera fait utilement référence à la notice ou à l'étude d'impact éventuellement réalisée par l'amodiatraire, dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, notamment pour connaître l'état du sol.

1.2.3 - Evaluation de l'état initial des sols sur le terrain objet de l'extension et aussi sur le terrain actuellement exploité

Une évaluation de l'état initial des sols, et éventuellement des eaux souterraines, sera réalisée par le bénéficiaire et la C.N.R..

En outre, le bénéficiaire s'engage à communiquer à la C.N.R. les éléments et données de sols entrant dans son diagnostic historique « sites et sols pollués » du dossier demande d'autorisation.

En fonction des résultats de cette évaluation initiale, le bénéficiaire et la C.N.R s'entendront sur la nature des analyses complémentaires à conduire.

Ces analyses devront être réalisées préalablement à tous travaux d'aménagement susceptibles de modifier les résultats des analyses mentionnées ci-dessus, et seront annexées à l'état d'entrée dans les lieux établi de façon contradictoire.

.../... 

L'ensemble de ces analyses sera cofinancé, à part égales, par le bénéficiaire et la C.N.R (sauf si le bénéficiaire est tenu de faire ses analyses dans le cadre de son ICPE).

Ces évaluations constitueront un « état zéro » auquel pourront se référer utilement les parties durant et à échéance de la convention.

1.3 - DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2.1 ci-dessus, le bénéficiaire a été autorisé à réaliser une unité de compostage de boues d'épuration et autres matières organiques comprenant un bâtiment de réception, mélange et fermentation des produits, un hangar de maturation et stockage de compost, des aires de circulation et des espaces verts.

Le montant minimum des dépenses hors taxes à engager pour ces installations est évalué à 7 600 000 € environ.

Dans le cadre des modifications substantielles envisagées sur les biens immobiliers précités, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- un bâtiment de stockage de compost et une extension du bâtiment fermentation.

Le montant minimum des dépenses hors taxes à engager pour ces installations est évalué à 2 700 000 € HT.

En vertu de la loi du 25 juillet 1994, reprise par les articles L2122-6 et suivants du code général des personnes publiques (CG3P), le bénéficiaire a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations immobilières qu'il réalise, décrits ci-dessus. L'exercice de ce droit ne vaut cependant que pendant la durée prévue par la présente convention.

Avant toute réalisation d'ouvrage, de construction ou toutes modifications sur constructions existantes, le bénéficiaire devra adresser ses projets à la CNR pour examen et accord. De plus concernant les réalisations nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire, les projets doivent être préalablement présentés à l'accord de la CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Concernant plus spécifiquement le projet de nouveaux bâtiments prévus par la présente convention, il est prévu que le bénéficiaire s'engage à déposer un permis modificatif dans le cas où le permis de construire déposé en Avril 2012 n'intégrerait pas les contraintes architecturales demandées par la CNR en date du 27 juin 2012 en lien avec son architecte conseil.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remet à la CNR copie de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès-verbal de récolement, dans le mois de leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris les réseaux, occupant le terrain, levé dans le système LAMBERT II et présenté sous forme de fichier informatique au format DXF.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi.

.../...
MR
✍

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à la C.N.R. tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord écrit de la C.N.R.

1-4 – PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation/végétalisation sur sa parcelle.

1.5 - DESIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE L'AUTORISATION

La mise à disposition est soumise aux prescriptions du CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, constituées en site industriel fluvial dont un exemplaire est joint à la présente convention, sauf dérogations particulières signalées ci-après.

Si un nouveau cahier des conditions générales devait être élaboré, ce dernier se substituerait d'office à l'ancien par envoi au bénéficiaire.

ARTICLE 2 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION

2.1- CONTRAINTES DE SECURITE

2.1.1 - Contraintes liées aux crues

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le terrain mis à disposition peut être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été informé de l'existence d'un PPRI, applicable par anticipation par arrêté préfectoral du 22 février 2012.

Le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier d'indemnité, de la part de la CNR, s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ce terrain.

Le bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

2.1.2 - Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de protection concernant les risques industriels

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le terrain mis à sa disposition est à proximité du périmètre de protection éloigné (Z2) de la Société Fibre Excellence sise au sud du Site Industriel et Fluvial CNR de Tarascon.

.../...
MR
/

A cet égard, le bénéficiaire se chargera de connaître les contraintes liées audit périmètre et pouvant impacter son implantation et l'exercice de son activité.

2.1.3 – Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

2.1.4 – Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de captage d'eau potable

Sans objet

2.2 – ACCES

2.2.1- Dispositions relatives à la desserte du terrain mis à disposition

La CNR a autorisé le bénéficiaire à réaliser des accès à son terrain depuis la desserte interne du site.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour sécuriser l'accès au terrain.

2.2.2 - Accès à la piste d'exploitation

Sans objet

2.3 - CONTRAINTES LIEES A L'EVACUATION D'EAUX PLUVIALES, DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX USEES

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière d'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et industrielles et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir, en se référant notamment aux contraintes d'assainissement prévues au POS de la Commune de Tarascon.

A cet égard et comme évoqué à l'article 1.2.2 de la présente, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière de rejets, auprès des services compétents intervenant au titre de la police de l'eau et respectera les dispositions de l'arrêté ICPE afférentes à ces contraintes.

Le bénéficiaire déclare avoir signé une convention avec le fermier en charge du réseau d'assainissement. Le bénéficiaire devra nous transmettre ce document ainsi que tout nouveau document relatif à cette contrainte.

2.4 - PRELEVEMENT D'EAU DANS LA NAPPE SOUTERRAINE PAR FORAGE

Le bénéficiaire déclare avoir réalisé un forage en date du 15 Juin 2004.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière de réalisation de forage et de prélèvement des eaux de nappe et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir.

MR
.....

A cet égard, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière de forage et de prélèvement d'eau souterraine auprès de la police de l'eau notamment.

Le bénéficiaire se conformera notamment aux dispositions prévues par la réglementation ICPE et la Loi sur l'eau pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvements d'eau.

Le forage doit être conçu et réalisé de façon à éviter toute pollution de la nappe qui fera l'objet d'un suivi sur la qualité.

Le bénéficiaire communiquera à la CNR les titres administratifs (déclaration, autorisation), conditions et sujétions imposées à son forage et aux débits prélevés.

Le bénéficiaire déclare qu'aucun puits perdu n'a été réalisé sur le site mis à disposition.

2.5 – CONTRAINTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation dans le site industriel fluvial.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

2.6 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES GENERALES

D'une manière générale, le bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution liée à son activité.

- Le bénéficiaire devra respecter les réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département concerné. En effet, des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur certains départements stipulent :
« Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et réduire l'exposition de la population à son pollen, les occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de lutter, de prévenir la pousse de plantes d'ambrosie, ainsi que de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie ».
- Le bénéficiaire devra maintenir en bon état les haies et arbres existants sur le terrain mis à disposition. Il pourra demander à la CNR, l'autorisation de coupe d'arbres jugés morts ou dangereux ; ces opérations seront réalisées par et aux frais du bénéficiaire.
- Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

.../...
M
[Signature]

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de la C.N.R. approuvé par le décret du 16 juin 2003, la C.N.R. a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31/12/2023) dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 96-10-58 du 2 décembre 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du Cahier des Conditions Générales édition 2006 visé à l'article 1.5 de la présente convention, la mise à disposition est accordée pour une durée de 28 années et 6 mois à compter du 1^{er} juin 2012 jusqu'au 31 décembre 2040.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 31 décembre 2040.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

4.1 - POUR LA PERIODE ALLANT JUSQU'A FIN 2023

4.1.1 - Pour la mise à disposition des 41 500 m² :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 1.07 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 1/1/2002, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision

I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2002 soit 1163.

4.1.2 - Pour la mise à disposition de l'extension de 3 600 m² environ :

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 2.30 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 1/1/2013, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision

I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2012.

.../...
MR

4.1.3 – Concernant uniquement l'extension, le bénéficiaire s'engage à payer cette redevance à compter de la date du procès-verbal d'entrée des lieux prorata temporis ou au plus tard au 01/06/2013.

4.2 – POUR LA PERIODE AU-DELA DE FIN 2023 : REVISION DE LA REDEVANCE :

Le nouveau concessionnaire ou l'État se réservera la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession prévue le 31/12/2023, au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du coût du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20 % du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation. Le coût du marché comprendra pour référence le prix de commercialisation pour un terrain équivalent.

ARTICLE 5 - RETRAIT DE LA MISE A DISPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DANS L'INTERET DU DOMAINE CONCEDE

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général ou l'intérêt du domaine concédé l'exige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du Cahier des Conditions Générales, il est stipulé que :

Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire cédant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés à l'article 1.3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour un amortissement et son point de départ.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses installations que du fait de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres amodiataires et d'une façon générale aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 7 - MESURES DE SECURITE - ASSURANCE

- ↳ Le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.


Faute pour lui de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

- ↳ La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations à venir ou déposés sur le terrain n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.

- ↳ Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les dégâts des eaux, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.

(Le cas échéant, si ICPE) L'assurance devra être étendue au remboursement des frais de dépollution, de décontamination couvrant sol et sous-sol.

- ↳ Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.
- ↳ Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.
- ↳ Le bénéficiaire ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR du fait notamment de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux mis à disposition.
- ↳ Une copie des polices d'assurances, ainsi qu'une attestation de paiement afférente à chaque assurance seront adressées, à chaque échéance, à la CNR. Ces assurances devront comporter une renonciation du ou des assureurs du bénéficiaire à tout recours contre la CNR.

.../... 

ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT DU SITE

A la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions et installations (et aménagements) réalisées par le bénéficiaire, sera exigée par la C.N.R., avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la C.N.R. de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la C.N.R. et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

L'avis de la D.R.E.A.L. sur la remise en état en conformité avec la réglementation sur les installations classées pourra être sollicité par la C.N.R.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 9 - CAUTION BANCAIRE - DEPOT DE GARANTIE

Le bénéficiaire doit remettre à la C.N.R., au plus tard lors de son entrée dans les lieux, une caution bancaire ou un dépôt de garantie sous la forme d'un chèque qui sera encaissé. La caution bancaire ou le dépôt de garantie est destiné à garantir la C.N.R. du paiement de la redevance de mise à disposition ainsi que de toutes les sommes dont le bénéficiaire pourrait être redevable aux termes du contrat.

La caution bancaire ou le dépôt de garantie est établi pour un montant représentant une fois le montant de la redevance annuelle.

Le montant de la caution bancaire ou du dépôt de garantie est révisable. Il sera demandé au bénéficiaire de fournir une nouvelle caution bancaire ou de verser un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle sera supérieur de 20 % au montant de la redevance de la première année du contrat.

La mainlevée de la caution bancaire ou la restitution du dépôt de garantie sera effectuée après que la C.N.R. ait expressément donné quitus au bénéficiaire.

ARTICLE 10 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploités en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il remboursera à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Enfin, il prend en charge les frais, droits et honoraires inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié, qui seront réglés à Maître PICOT, notaire à LYON 3°, 62 rue de Bonnel, à l'occasion de la réitération des présentes par acte authentique.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse à l'instant même, la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) à Maître PICOT, notaire susnommé, choisi comme tiers convenu, d'un commun accord entre les parties.

Il autorise d'ores et déjà l'Etude de Maître PICOT, notaire susnommé à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique des présentes par fait, négligence ou défaillance du BENEFCIAIRE et ce quelque soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire susnommé en rémunération des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

ARTICLE 11 - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention devra être publiée, à l'initiative de la C.N.R., au fichier immobilier et annexée à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Maître Florent PICOT, notaire associé, 62 rue de Bonnel, LYON 3ème et dressé le cas échéant, en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les trois mois à compter de la signature de la convention par l'ensemble des signataires requis et de l'approbation préfectorale pour les titres dépassant 2023.

Le BENEFCIAIRE supporte les frais, droits et honoraires correspondants, y compris le coût d'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert.

Les parties donnent dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de Maître PICOT, notaire susnommé :

- ↳ à l'effet de réitérer les présentes par acte authentique aux fins de procéder aux formalités de publicité foncière, à toutes déclarations fiscales ;
- ↳ et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pour fins d'opposabilité des droits réels à créer, la présente devra être publiée.

Enfin, il prend en charge les frais inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

..... MC

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- la C.N.R., à son Siège Social :
2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04 ;

- le bénéficiaire, à son Siège Social :
5, Rue Frédéric Degeorge
62003 ARRAS CEDEX.

ARTICLE 14 - APPROBATION

La présente convention sera soumise par la C.N.R. aux visas ~~de Monsieur le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône~~ et de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc Roussillon, de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, en ce qui concerne son domaine de compétence administrative territoriale, puis à l'approbation de M. Le Préfet du département des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral (qui sera dûment annexé à la présente).

L'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral est une condition indispensable à la validité de la présente convention et à son entrée en vigueur.

.../...
M
—
D

ARTICLE 15 – ANNEXES

- Plan
- Document d'arpentage
- CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (constituées en site industriel et fluvial)
- Formulaire risques technologiques et naturels
- Arrêté préfectoral

Fait en cinq exemplaires,
À LYON, le17 DEC. 2012

Lu et accepté,
LE BENEFICIAIRE
Le Directeur Général


Jean-Marie BOUDET



LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directeur du Développement
Econornique et Portuaire


Michel COTE

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement L.R.
Par Subdélégation
Le Chef du Service Énergie

Philippe FRICOU

31 MAI 2013

Visa
Le Directeur du Service
de la Navigation Rhône-Saône

Pour le préfet
Visa
P/ Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Région PACA

29 AVR. 2013

La Chef de l'unité concessions hydroélectriques
et contrôle des ouvrages hydrauliques


Annick MIEVRE

AMENAGEMENT de VALLABRÈGUES

SIF DE TARASCON

SEDE

C.O.T.D.C

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directeur du Développement
Economique et Portuaire

M. Cote
Michel COTE

J	10/08/12	BLONDEAU	IMBARD	CASTEL	EXTENSION DE SURFACE SUIVANT PLAN TOPO 6668A
I	07/06/2011	Y.B	F.I	V.C	MODIF CARTOUCHE ET RAJOUT DES LOCAUX
A					Création du document
IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

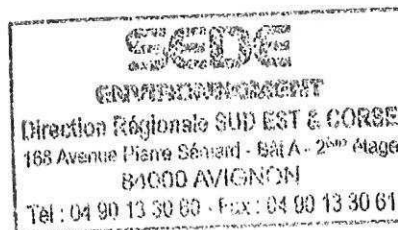
REFERENCES :



Compagnie Nationale du Rhône

L'ENERGIE A L'ETAT PUR

Direction Régionale d'AVIGNON
25 bis chemin des Rocailles
30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Tél : 04-90-15-98-00 Fax : 04-90-25-34-06
cnr.tm.fr @ cnr.avignon



DESSINE PAR : Y.BLONDEAU DATE : 07/06/11	CONTROLE PAR : F.IMBARD DATE :	VALIDE PAR : V.CASTEL DATE :	CHARGE D'AFF : N° D'AFFAIRE :	Nivellement en système orthométrique :
AUTOCAD V2010 Copyright CNR. Ce document est la propriété de la CNR. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.			Système de référence : Méthode de levée : Référence connue :	ECHELLE : 1/2000

9W00K115004780

IND.
J

[Signature]

sement 1



le 13-08-83

P.K 269.2

RHONE

le 13-08-83

le 13-08-83

(Fleuve)

le 13-08-83

21.00

PK 269.5

SEDE

S=45182 m2

S=41500 m2

S=3682 m2


PTT 5045
en attente
EDF 20160
en attente

P.K 269.6

PK 269.85

ECH
TR. Niv. 12.00

AEP
en d
EU 020
en att
EP 0400
en attente

 Compagnie Nationale du Rhône	Type de document	Processus ou Thème CNR	N° thème	Numéro chrono	indice	N° page
	FORMULAIRE	Gérer et valoriser le domaine	4	F041	1	1/1
FICHE D'ANALYSE D'INCIDENCE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE C.O.T.D.C.						

SITE INDUSTRIEL ET FLUVIAL DE TARASCON

COTDC : 12-066

Bénéficiaire : SEDE ENVIRONNEMENT

Objet : Extension foncière de SEDE ENVIRONNEMENT.

	Oui	Non	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
A - Domaine concédé affecté par l'occupation			
A1 - Ouvrage actuel ou futur C.N.R.		X	
A2 - Terrain	X		41500 m ² environ, SIF de TARASCON, RG, commune de Tarascon, PK 269.4-269.6
A3 - Zone de dépôts		X	
A4 - Ouvrage actuel ou futur de tiers	X		Existant : unité de compostage (2006), nouveau : bâtiment stockage de compost et extension bâtiment fermentation.
A5 - Plan d'eau		X	
B - Travaux prévus dans le cadre de la COTDC			
B1 - Terrassement		X	
B2 - Construction	X		
B3 - Autre (préciser)	X		Déplacement d'un pylône + ligne électrique BT
C - Effets de l'occupation vis-à-vis des obligations de la CNR			
C1 - Impact Génie Civil	X		
C2 - Impact hydraulique		X	
C3 - Autre impact (préciser)		X	
D - Aléas – Usages et risques			
D1 - Aléas liés à l'exploitation		X	
Première ouverture de barrage			
Disjonction			
D2 - Usage - Présence humaine induite par l'AOTDC			
Permanente		X	
Episodique			
Exceptionnelle			
D3 - Risques liés aux aléas d'exploitation		X	
Risque lié a l'exploitation hydraulique normale			
E – Divers :			
E1 - Site d'Intérêt écologique		X	ZNIEFF terrestre II « le rhône » située à proximité mais non impactant. Natura 2000 inscrits à proximité « Le Rhône » et « Le massif de la montagnette ».
E2 - Impact environnemental		X	
E3 - Périmètre de protection d'un captage		X	
E4 - Zone inondable (préciser le document utilisé - PSS – laisse de crue – PERI, etc)	X		PPR du 22 février 2012 applicable par anticipation
E5 – Autre aléa naturel		X	
F – Nécessité d'un autre titre administratif			
F1 - Permis de construire	X		Hangar supplémentaire – PC Déposé le 26/4/12 - En cours.
F2 - Autorisation au titre des ICPE	X		Autorisation
F3 - Autorisation au titre de la loi sur l'eau		X	
F4 - Autre		X	

Le Directeur Régional, après
consultation des services



Arrêté N°2013170-0001 - 27/06/2013

Page 87



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013170-0002

**signé par Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon
le 21 Juin 2013**

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté préfectoral conjoint portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société UNIBETON



PREFET DU GARD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 2013 170-0002

portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société UNIBETON

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société UNIBETON en date du 10 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc NOHLIER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim ;
- VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2012340-0004 du 5 décembre 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur par intérim aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain situé sur le site industriel et fluvial de Tarascon, d'une superficie totale de 5078 m² en vue de la construction d'une centrale à béton ainsi qu'environ 50 m² de bureaux (local de commande), justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le site industriel et fluvial de Tarascon, d'une superficie totale de 5078 m², en vue de la construction d'une centrale à béton ainsi qu'environ 50 m² de bureaux (local de commande) située sur la commune de Tarascon (13).

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la société UNIBETON en date du 17 novembre 2011 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Tarascon.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société UNIBETON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Date : **21 JUIN 2013**

Date : 6/06/2013

Pour le préfet du Gard et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
le chef du service énergie

Philippe ERICOU

Pour le préfet des Bouches-du-rhône et par
délégation, pour la directrice et par
délégation, la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques

Annick MIEVRE

ANNEXE I

convention d'occupation temporaire



Compagnie Nationale du Rhône

DIRECTION DELEGUEE AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET LOCAL

9W00 K115 10-318 P100 SB/ML

SITE INDUSTRIEL FLUVIAL DE TARASCON

**CONVENTION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES IMMOBILIERES
DE LA CONCESSION DE LA C.N.R.
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

*Convention dont la durée dépasse l'échéance de la concession CNR
fixée au 31 décembre 2023*

ENTRE :

- La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, désignée ci-après par "C.N.R.", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de **5 488 164 €**, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le N°B 957 520 901 et représentée par Monsieur Michel COTE, Directeur Délégué au Développement Economique et Local,

d'une part,

ET :

- La Société **UNIBETON**, désignée ci-après par « le bénéficiaire », société anonyme au capital de **27 159 732 €** GUERVILLE (78931), Les Technodes, B.P. 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N°B 642 016 166 et représentée par Monsieur Philippe LABBE, Directeur de Région,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La présente convention est conclue pour une durée dépassant l'échéance de la concession C.N.R. prévue le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral qui sera annexé à la présente. A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la C.N.R. découlant de la présente convention.

Unibéton a repris l'activité de l'entreprise Bétons de la Méditerranée en 2000, depuis, Unibéton occupe un terrain de 11 123 m² en bord de voie d'eau sur le SIF de Tarascon. L'entreprise ne réalisant pas de trafic fluvial, il a été convenu que celle-ci transférerait son activité sur un terrain du site industriel fluvial de Tarascon d'une superficie de 5 000 m² hors bord voie d'eau plus adapté à son activité de par sa taille et sa localisation.

Unibéton met à profit ce changement d'implantation pour investir dans un nouvel outil industriel.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

1.1 - DESIGNATION DU TERRAIN

1.1.1 - La C.N.R. met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte, un terrain viabilisé, d'une superficie de 5 078 m², situé sur le territoire de la Commune de Tarascon, cadastré section I numéros 1598 et 1748. Ces deux parcelles sont définies sur le plan C.N.R. n°9W00K115006206, à l'échelle 1/1000^{ème} annexé à la présente (annexe 1).

La mise à disposition de ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage à la charge du bénéficiaire, établi contradictoirement entre les parties.

Un état des lieux d'entrée contradictoire entre le bénéficiaire et la CNR devra être réalisé lors de la remise du terrain.

Le raccordement du terrain aux différents réseaux existants du site industriel est à la charge du bénéficiaire après aménage de ceux-ci par la CNR en limite de la parcelle amodiée.

1.1.2 - Ce terrain, qui fait partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R., au titre de l'aménagement de Vallabrègues. est soumis aux règles de la domanialité publique.

Le terrain devra être clos dans l'année qui suit la signature de la présente convention. La fourniture et la pose de la clôture ainsi que la sécurisation du site sont à la charge du bénéficiaire. Le type de clôture à installer est défini dans le cahier de limites de prestations annexé à la présente. (annexe 2).

1.2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LE TERRAIN

1.2.1 - La mise à disposition du terrain est consentie en vue de la construction d'une centrale à béton ainsi qu'environ 50 m² de bureaux (local de commande).

1.2.2 – Cette activité relève de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le bénéficiaire déclare que son activité est soumise à déclaration.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les titres ou autorisations administratives nécessaires pour réaliser ses constructions, installations et assurer leur exploitation, en particulier de celles relevant de la législation sur les installations classées et de celles relevant de la réglementation d'urbanisme se référant notamment aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Tarascon.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la C.N.R. copie du récépissé de la déclaration accordée par l'Administration, au titre de la réglementation sur les installations classées.

La mise à disposition du terrain et la présente activité sont notamment soumises aux obligations du P.O.S. de la commune de Tarascon.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues, la présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité.

Si l'activité était à l'avenir soumise à autorisation, le bénéficiaire s'engage à le déclarer à la CNR et à lui transmettre le dossier de demande d'autorisation ainsi que l'obtention de cette autorisation en temps voulu.

1.2.3 - Une évaluation de l'état initial des sols a été réalisée conjointement par le bénéficiaire et la C.N.R..

Ce diagnostic environnemental réalisé en plusieurs phases (historiques sondages et installations de piézomètres pour analyser et contrôler les eaux souterraines), constitue un « état zéro » auquel pourront se référer utilement les parties durant et à échéance de la convention.

Suite à la première phase réalisée au cours de la première quinzaine de décembre 2010 le bénéficiaire et la C.N.R. se sont entendu sur la nature des analyses à conduire.

Ce diagnostic a été réalisé préalablement à tous travaux d'aménagement susceptibles de modifier les résultats des analyses mentionnées ci-dessus et sera annexé à l'état d'entrée dans les lieux établi de façon contradictoire.

Ce diagnostic environnemental des sols et eaux souterraines est cofinancé, à parts égales, par le bénéficiaire et la C.N.R.

1.3 - DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2.1 ci-dessus, le bénéficiaire est autorisé à réaliser :

- ↳ des bureaux pour une surface d'environ 50 m² correspondant au local de commande ;
- ↳ une centrale à béton (qui comprend notamment des installations de stockage, un malaxeur, un bac de décantation).

Le montant total des dépenses hors taxes à engager pour ces installations est évalué à **1 115 000 €**.

Ce montant est réparti comme suit :

- Construction stockage granulat : 100 K€
- génie civil : 200 k€
- construction malaxeur : 300 K€
- compléments d'aménagements (exemple : Silos de stockage du ciment, cuves de stockage des adjuvants avec les pompes de circulation associées , réseaux de distribution des fluides, équipements de pesage industriel, etc...) : 400 K€
- Bac de décantation : 115 K€

Au regard des investissements prévus, le montant retenu au titre des investissements immobiliers octroyant des droits réels est de 1 015 K€.

En vertu de la loi du 25 juillet 1994, reprise par les articles L2122-6 et suivants du code général des personnes publiques (CG3P), le bénéficiaire a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise, décrits ci-dessus. L'exercice de ce droit ne vaut cependant que pendant la durée prévue par la présente convention.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire s'engage à soumettre à la C.N.R les projets de travaux qu'il entend réaliser avant dépôt devant l'autorité administrative compétente. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord exprès de la C.N.R.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi.

1-4 – PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement.

Traitement des limites par rapport aux voies publiques et autres amodlataires :

1.4.1 - Un recul de 2 m est demandé par rapport à la limite de parcelle du côté ouest (MSTM)

1.4.2 - Principes d'aménagements paysagers

- Une haie séparative doit être implantée sur l'ensemble de la limite séparative avec les parcelles voisines, conformément aux règles du PLU.
- De façon similaire, une haie séparative sera implantée le long de la voirie publique.
- Les arbres présents sur la parcelle seront conservés. Les haies existantes seront nettoyées et densifiées. Les arbustes morts seront enlevés et remplacés.

Vous nous préciserez ultérieurement les essences choisies pour les plantations. Quelques principes de composition à respecter :

- Des haies d'arbustes habilleront les limites avec les parcelles voisines et les voiries publiques. Des plantations d'arbres de hautes tiges seront insérées au cœur des haies d'arbustes.
- Ces haies auront 2m de large minimum et seront plantées sur 2 rangs en quinconce (distance entre les deux lignes 0.80 m ; distance entre arbustes sur une ligne 1.00 m).
- Les haies devront compter au minimum 3 essences différentes, alternées et disposées aléatoirement.

Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation / végétalisation sur sa parcelle.

1-5 - MISE A DISPOSITION A DES TIERS DE TOUT OU PARTIE DES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS REALISEES

Le bénéficiaire peut faire occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers, ci-après dénommé l'Exploitant, sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de la CNR.

Dans ce cas, la CNR, le bénéficiaire et l'Exploitant signeront un avenant à la présente Convention au terme duquel l'Exploitant et le bénéficiaire se déclareront solidaires pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente Convention vis-à-vis de la CNR.

Dans le cas où le bénéficiaire fait occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers sans que l'avenant susvisé soit signé, le bénéficiaire reste responsable de la totalité des obligations résultant de la présente Convention et pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'Exploitant non autorisé ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la CNR.

En outre, la CNR pourra résilier la présente Convention sans indemnité d'aucune sorte au profit du bénéficiaire.

1.6 - DESIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE L'AUTORISATION

La mise à disposition est soumise aux prescriptions :

- du CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, constituées en sites industriels fluviaux, dont un exemplaire est joint à la présente convention, sauf dérogations particulières signalées ci-après ;
- du cahier de limites des prestations annexé à la présente (annexe 3).

ARTICLE 2 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION

2.1- CONTRAINTES DE SECURITE

2.1.1 - Contraintes liées aux crues

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le terrain mis à disposition peut être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été informé du classement du terrain en zone inondable au plan des zones submersibles du Rhône en application du décret du 3 septembre 1911 valant PPRn approuvé par arrêté préfectoral du 8 février 2006, reporté dans le POS de la Commune de Tarascon et des règlements ultérieurs.

Le bénéficiaire s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ce terrain.

Le bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

2.1.2 - Contraintes liées à l'existence d'un périmètre de protection concernant les risques industriels (le cas échéant)

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le terrain mis à sa disposition est intégré dans le périmètre de protection éloigné (Z2) de la Société Fibre Excellence sise à proximité du Site Industriel Fluvial de Tarascon.

A cet égard, le bénéficiaire se chargera de connaître les contraintes liées audit périmètre et pouvant impacter son implantation et l'exercice de son activité.

2.1.3 - Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

2.2 - ACCES

2.2.1- Contraintes liées aux accès, à la circulation et au stationnement

Le bénéficiaire accède à son emprise foncière par les dessertes internes communes à l'ensemble des amodiateurs. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour sécuriser les accès, notamment par la pose d'une signalisation spécifique, la création d'un plan de circulation et de la rédaction d'un règlement de circulation visibles par l'ensemble des utilisateurs des lieux. Les voies internes au site devront être libres d'accès à tout moment pour les besoins des utilisateurs et de la CNR.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter l'interdiction de stationner sur les parties communes par tous les véhicules (VL ou PL) se rendant sur les terrains mis à sa disposition. Il veillera particulièrement à garer l'ensemble des véhicules sur la parcelle mise à sa disposition.

2.3 - CONTRAINTES LIEES AU REJET (ET A L'EVACUATION) D'EAUX PLUVIALES OU AU REJET DES EAUX USEES

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière de rejet et d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées et ce, en conformité avec le cahier de limite des prestations annexé à la présente (annexe 3).

A cet égard et comme évoqué à l'article 1.2.2 de la présente, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière de rejet.

2.4 - TRAITEMENT ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la C.N.R. préalablement au dépôt, le dossier de demande de permis de construire. La C.N.R. se réserve par ailleurs la possibilité d'apporter des modifications afin d'améliorer l'intégration architecturale et paysagère de la construction projetée.

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation dans le site industriel fluvial.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

2.5 - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES GENERALES

D'une manière générale, le bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution. Il demeurera responsable des pollutions, et d'une façon plus large de toutes les conséquences notamment environnementales, liés à son activité.

Le bénéficiaire s'engage à ce que son exploitation soit conforme à la législation en vigueur tout au long de l'occupation du site.

Le bénéficiaire devra respecter les réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département concerné. En effet, des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur certains départements stipulent :

« Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et réduire l'exposition de la population à son pollen, les occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de lutter, de prévenir la pousse de plantes d'ambrosie, ainsi que de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie ».

Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de la C.N.R. approuvé par le décret du 16 juin 2003, la C.N.R. a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31/12/2023) dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°96-10-58 du 2 décembre 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1. du Cahier des Conditions Générales précité, la mise à disposition est accordée pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2040.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 31 décembre 2040.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

4.1 - La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 2 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 1/1/2010, que le bénéficiaire s'engage à payer à la C.N.R. par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée selon l'échéancier suivant :

- Du 1/01/2011 au 31/12/2011 : redevance domaniale annuelle de 2 € HT/m² (valeur au 1/1/2010) x coefficient 0,75).
- Du 1/01/2012 au 31/12/2012 : redevance domaniale annuelle de 2 € HT/m² (valeur au 1/1/2010) x coefficient 0,9).
- A compter du 1/01/2013 : redevance domaniale annuelle de 2 € HT/m² (valeur au 1/1/2010) appliquée au taux plein.

Dans la mesure où le bénéficiaire est actuellement facturé pour l'occupation du terrain de 11 123 m² (plan CNR n° 004676), il a été convenu qu'un délai de 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2011 lui serait accordé afin d'instruire sa nouvelle implantation, de construire et de mettre en exploitation sa nouvelle centrale à béton. Durant ce délai, le bénéficiaire ne sera pas facturé pour l'occupation de son nouveau terrain, objet de la présente COT.

A partir du 1^{er} octobre 2011, il sera facturé selon les modalités ci-dessus.

4.2 - Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient :

$$C = \frac{I}{I_0}$$

pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision

*I*₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2009 soit 1498

4.3 – REVISION DE LA REDEVANCE

Le nouveau concessionnaire ou l'Etat se réservera la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession prévue le 31/12/2023, au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du coût du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20 % du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation. Le coût du marché comprendra pour référence le prix de commercialisation pour un terrain équivalent.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

5.1 - RESILIATION PAR LA CNR

Voir cahier des conditions générales article 18

5.2 - RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Voir cahier des conditions générales article 18

Si le bénéficiaire décide de cesser définitivement l'exploitation des constructions et installations autorisées avant l'expiration de la convention il peut résilier celle-ci en notifiant moyennant un préavis de 6 mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON CEDEX 04.

ARTICLE 6 - RETRAIT DE LA MISE A DISPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU DANS L'INTERET DU DOMAINE CONCEDE

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général ou l'intérêt du domaine concédé l'exige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du Cahier des Conditions Générales, il est stipulé que :

Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L.2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité sera fixée d'un commun accord entre les parties et prendra éventuellement en compte la valeur de l'activité (chiffre d'affaires) sur présentation de tout justificatif. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire cédant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés à l'article 1.3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour un amortissement et son point de départ.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses installations que du fait de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres amodiataires et d'une façon générale aux tiers; il s'engage à ce titre à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITE - ASSURANCE

☞ Dans le cadre de ses activités, le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute pour lui de prendre des mesures de sécurité, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

☞ La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations à venir ou déposés sur le terrain n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.

☞ Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les dégâts des eaux, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.

L'assurance devra être étendue au remboursement des frais de dépollution, de décontamination couvrant sol et sous-sol pour la remise du terrain à « l'état zéro » du diagnostic environnemental prévu à l'article 1.2.3 de la présente convention.

☞ Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

☞ Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.

☞ Le bénéficiaire ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre, de la CNR du fait notamment de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux mis à disposition.

- ↳ Les attestations des polices d'assurances seront communiquées à la demande de la CNR de façon annuelle au minimum. Ces assurances devront comporter une renonciation du ou des assureurs du bénéficiaire à tout recours contre la CNR.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE - REMISE EN ETAT DU SITE

A la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions et installations (et aménagements) réalisées par le bénéficiaire, sera exigée par la C.N.R., avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la C.N.R. de réutiliser de façon normale le site libéré.

En outre, le bénéficiaire devra faire établir un diagnostic environnemental, avec notamment une analyse de la qualité des sols, par un laboratoire agréé par la C.N.R.. Ce diagnostic devra être fourni à la C.N.R.. Le résultat de ce diagnostic pourra conduire la C.N.R. à contraindre le bénéficiaire, le cas échéant, à procéder à une dépollution des terrains au niveau de « l'état zéro » prévu à l'article 1.2.3 de la présente convention, afin de préserver la possibilité pour la C.N.R. de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la C.N.R. et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

S'il est nécessaire, l'avis de la D.R.E.A.L sur la remise en état en conformité avec la réglementation sur les installations classées devra être fourni à la C.N.R.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 10 - CAUTION BANCAIRE - DEPOT DE GARANTIE

Le bénéficiaire doit remettre à la C.N.R., au plus tard lors de son entrée dans les lieux, une caution bancaire ou un dépôt de garantie sous la forme d'un chèque qui sera encaissé. La caution bancaire ou le dépôt de garantie est destiné à garantir la C.N.R. du paiement de la redevance de mise à disposition ainsi que de toutes les sommes dont le bénéficiaire pourrait être redevable aux termes du contrat.

La caution bancaire ou le dépôt de garantie est établi pour un montant représentant une fois le montant de la redevance annuelle et devra être établi pour la durée de la convention.

Le montant de la caution bancaire ou du dépôt de garantie est révisable. Il sera demandé au bénéficiaire de fournir une nouvelle caution bancaire ou de verser un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle sera supérieur de 20 % au montant de la redevance de la première année du contrat.

La mainlevée de la caution bancaire ou la restitution du dépôt de garantie sera effectuée après que la C.N.R. ait expressément donné quitus au bénéficiaire.

ARTICLE 11 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il rembourse à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Enfin, il prend en charge les frais, droits et honoraires inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié, qui seront réglés à Maître PICOT, notaire à LYON 3^e, 62 rue de Bonnel, à l'occasion de la réitération des présentes par acte authentique.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse à l'instant même, la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) à Maître PICOT, notaire susnommé, choisi comme tiers convenu, d'un commun accord entre les parties.

Il autorise d'ores et déjà l'Etude de Maître PICOT, notaire susnommé à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique des présentes par fait, négligence ou défaillance du BENEFCIAIRE et ce, quelque soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire susnommé en rémunération des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

ARTICLE 12 - PUBLICITE FONCIERE

La présente convention devra être publiée, à l'initiative de la C.N.R., au fichier immobilier et annexée à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Maître Florent PICOT, notaire associé, 62 rue de Bonnel, LYON 3^eme et dressé le cas échéant, en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les trois mois, à compter de la signature de la convention par l'ensemble des signataires requis (et de l'approbation préfectorale pour les titres dépassant 2023).

Le BENEFCIAIRE supporte les frais, droits et honoraires correspondants, y compris le coût d'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert.

Les parties donnent dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de Maître PICOT, notaire susnommé :

- à l'effet de réitérer les présentes par acte authentique aux fins de procéder aux formalités de publicité foncière, à toutes déclarations fiscales ;
- et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pour fins d'opposabilité des droits réels à créer, la présente devra être publiée.

Enfin, il prend en charge les frais inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- la C.N.R., à son Siège Social :
2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04 ;
- Le bénéficiaire, à son Siège Social :
Les Technodes
B.P. 2
78931 GUERVILLE.

ARTICLE 15 - APPROBATION

La présente convention sera soumise par la C.N.R. au visa de M. le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône, de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Languedoc-Roussillon, de Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ce qui concerne son domaine de compétence administrative territoriale, puis à l'approbation de M. Le Préfet du département des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral (qui sera dûment annexé à la présente), sur proposition du préfet coordonnateur.

L'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral est une condition indispensable à la validité de la présente convention et à son entrée en vigueur.

Fait en six exemplaires,
A LYON, le 10 Mai 2011

Lu et accepté,

LE BENEFICIAIRE
Le Directeur de Région



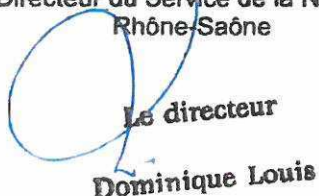
Philippe LABBE

LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directeur Délégué au Développement
Economique et Local



Michel COTE

Visa
Le Directeur du Service de la Navigation
Rhône-Saône



Le directeur
Dominique Louis

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'environnement
De l'Aménagement et du Logement L.R. par interim
Par délégation
Le Chef du Service Energie Climat et Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

07 NOV. 2011

P/ Pour le Préfet
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
26 OCT. 2011
par Talychi

La Chef de l'unité concessions hydroélectriques
et contrôle des ouvrages hydrauliques



Annick MIEVRE

P.J : arrêté préfectoral

Annexes :

- Annexe 1 : plan C.N.R. n°9 W00K115006206, à l'échelle de 1/1000
- Annexe 2 : cahier de limites de prestations
- Annexe 4 : cahier des Conditions Générales (édition septembre 2006)
- Annexe 5 : état des risques naturels et technologiques
- Annexe 6 : rapport de diagnostic environnemental

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :
TARASCON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : 1
Feuille(s) : 000 102
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 30/11/2010
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
TARASCON

Avenue Pierre Sémard

13150 TARASCON
Téléphone : 04 90 99 12 00
Fax : 04 90 99 12 56
CDIF.TARASCON@dgi.FINANCES.GOUV

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16-11-2010 par M. GEO MISSIONS géomètre à Villeneuve les Avignon.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6453.

Villeneuve les Avignon, le 22/02/11
CNR : _____
UNIBETON

Document d'arpentage dressé par M. FERMOND J.C.P. à Géomètre à Villeneuve les Avignon.
Date : 25/01/2011 Avignon
Signature :

GEO MISSIONS
S.A.R.L. de Géométrie-Expert
55 Bd Frédéric Mistral
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
Tél. 04 32 70 18 54 - Fax 04 90 25 95 69

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formule A est applicable que dans le cas d'une mesure prise directement sur les lieux, dans le cadre d'un piquetage ou d'un bornage.
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualités de plusieurs et les données de géométrie (bornes, croquis, etc.)






AMENAGEMENT de VALLABREGUES

SIP DE TARASCON

UNIBETON

C.O.T.D.C



IND.		DATE		DESSINE PAR		CONTROLE PAR		VALIDE PAR		MODIFICATIONS	
										 <p>Compagnie Nationale du Rhône L'ENERGIE A L'ETAT PUR Direction Régionale d'AVIGNON 2,5 bis chemin des Rocailles 80400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON Tél : 04-90-15-94-00 Fax : 04-90-95-94-06 cnc-rhone @ cer.tn.fr</p>	
		DESSINE PAR : Y. BLOHDEAU		CONTROLE PAR : F. HUBARD		VALDE PAR : V. GAUTEL		CHARGE D'AFF :		N° D'AFFAIRE : 10318	
		DATE : 10/10/10		DATE :		DATE :		Système de référence :		Echelle : 1/1000	
								AUTOCAD V2010			
								Copyright CER. Ce document est la propriété de la CER. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation écrite.			
										IND.	
										9W00K115006206	

Modèle



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013168-0075

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 17 Juin 2013**

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif aux modalités de mises en oeuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue
dans le département du GARD

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

VU l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié le 15 septembre 2011 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'instruction ministérielle du 30 avril 2013 du Ministère des affaires sociales et de la santé mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1967 et 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2013 relatif à la campagne de démoustication 2013 dans le département du Gard ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT l'implantation avérée du moustique "*Aedes albopictus*" sur une partie du territoire du département du Gard ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique "*Aedes albopictus*" (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ; ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire du Gard est classé par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé au niveau 1 du risque vectoriel (*Aedes albopictus* implanté et actif) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (ARS)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue (comportant 6 niveaux de risque) est mis en œuvre dans le département du Gard à compter de la signature du présent arrêté. Il fait l'objet d'une déclinaison départementale "ORSEC spécifique" qui est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Toutes les communes du département sont concernées. Le niveau de risque s'applique à l'ensemble du département et prend en compte le risque le plus élevé même si les communes sont dans des situations différentes.

ARTICLE 3 : Au titre de la prévention, le plan départemental définit les modalités de la poursuite des surveillances entomologique et épidémiologique liées à ce vecteur, le renforcement de la lutte contre *Aedes albopictus* et l'information notamment des maires, du grand public et des professionnels de santé.

ARTICLE 4 : En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions de lutte anti-vectorielle et de démoustication autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou de cas suspects importés virémiques.

La lutte contre *Aedes albopictus* requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

Les agents du conseil général, ou de son opérateur, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L 2321 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues de prévoir les dépenses de prospection, traitement, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques.

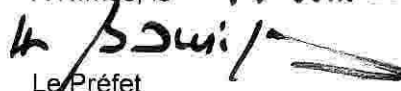
ARTICLE 6 : Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques, dont *Aedes albopictus*, susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Pour les installations d'assainissement non collectif inférieur à 1.2 kg/j de DB05, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel pouvant créer des zones d'eaux traitées stagnantes, favorables au développement du moustique *Aedes albopictus*, est interdit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012143-0001 du 22 mai 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du GARD

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Président du Conseil Général de Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Nîmes, le 17 JUIN 2013


Le Préfet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013170-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 19 Juin 2013**

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté des mesures temporaires de police de la
navigation sur le Rhône spectacle
pyrotechnique commune de Beaucaire



PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône
Spectacle Pyrotechnique
Commune de BEAUCAIRE
le 01 juillet 2013

Le Préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,

Vu la pétition en date du 28 mars 2013 par laquelle la mairie de Tarascon sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique, en bordure du Rhône au droit du PK 266,800 le 01 juillet 2013 à 22h45 sur la commune de Beaucaire.

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

ARRETE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue du le 01 juillet 2013 de 22h15 à 23h45 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 265,500 et PK 267,500 sur toute la largeur de la voie.

Seuls les bateaux des services d'ordre et de secours sont autorisés à pénétrer dans la zone.

Article 2 :

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Tarascon est interdit durant l'événement.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune de Tarascon, Monsieur le Maire de la commune de Beaucaire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Pétitionnaire.

Fait à Nîmes, le


Le Préfet,
Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013155-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté portant commissionnement de M. BAZIN Nicolas pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche.



PREFET DE L'ARDECHE

PREFET DU GARD

Sous-préfecture de LARGENTIERE
Affaire suivie par Nadine MAURIN
Tel : 04 75 89 90 81
nadine.maurin@ardeche.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013162-0008

portant commissionnement de M. BAZIN Nicolas pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 332-20 et R 332-68 ;

VU la demande présentée par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche ;

VU le contrat à durée déterminée de M. Nicolas BAZIN expirant le 28/02/2014 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

ARRETENT :

Article 1 : M. Nicolas BAZIN, garde technicien de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, dont le siège est situé à la mairie de VALLON-PONT-D'ARC (07150), est commissionné jusqu'au 28 Février 2014 pour rechercher et constater, dans les départements de l'Ardèche et du Gard, les infractions aux dispositions des articles L 332-3, L 332-6, L 332-7, L 332-9, L332-11, L 332-12, L 332-17 et L 332-18 du Code de l'Environnement.

.../...

Article 2 : L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans ses départements d'affectation, les infractions mentionnées à l'article L 332-10 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas BAZIN doit avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de son domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de l'Ardèche, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Gard.

Fait à PRIVAS, le 11 Juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

Fait à NIMES, le 04 Juin 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013171-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 20 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique - commune de MONTAREN ET ST- MEDIERS



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 juin 2013

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de **500 €** est alloué à la commune de MONTAREN ET SAINT-MEDIERS conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2013 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013171-0002

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Pôle immigration, Intégration et identité Nationale(P3IN)**

agrément Cimade pour domiciliation
demandeurs d'asile



Préfecture

Pôle Immigration Intégration
et Identité Nationale

Bureau de l'éloignement, du contentieux et
de l'asile

Réf. : P3IN/BECA

Affaire suivie par Catherine LE BERD

☎ 04 66 87 59 56

etrangers@gard.pref.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AGREMENT
de l'association CIMADE
en application de l'article R741-2 du CESEDA**

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R741-2 ;

Vu la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D05000 14C du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieurs et des Libertés Locales relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la demande de renouvellement présentée le par l'association CIMADE créée le

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'association CIMADE est agréée pour domicilier dans le Gard les personnes ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de l'Hérault et ne pouvant justifier d'une adresse postale stable pendant toute la durée de la procédure.

Article 2 :

Le service de domiciliation postale assuré par l'association CIMADE est situé à l'adresse suivante :

Association CIMADE – 17 rue Pépin le Bref – 30 000 NIMES

Ce service est assuré gratuitement et sans interruption tout au long de l'année.

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Article 3 :

L'association CIMADE s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne demandant la domiciliation afin de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile.

A l'issue de cet entretien, l'organisme fera signer par la personne bénéficiaire le règlement de fonctionnement du service de domiciliation décrivant :

- l'organisation interne du service en termes de procédure, de réception, de mise à disposition et de conservation des courriers postaux
- les obligations que l'organisme de domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées
- les obligations que la personne bénéficiaire s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé
- les conditions de radiation du service de domiciliation

Article 4 :

L'association CIMADE s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique à usage strictement limité à la Préfecture, pour faciliter la transmission des courriers relatifs à la procédure d'asile selon le modèle joint au présent arrêté.

Cette attestation fait partie des documents que la personne sans hébergement ou adresse stable doit obligatoirement produire dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, tels que prévus à l'article R741-2 du CESEDA.

Article 5 :

L'association CIMADE s'engage à

- produire annuellement un rapport d'activités concernant les éléments statistiques suivants :
 - nombre de domiciliations en cours
 - nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation au cours de l'exercice écoulé
- produire un bilan estimatif du coût de fonctionnement du service (moyens matériels et humains engagés pour cette mission)

Article 6 :

L'agrément est délivré pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de cet agrément.

La décision de retrait d'agrément doit être motivée. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'organisme concerné.

NIMES, le 20/06/2013

P/le préfet, le secrétaire général
Jean Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013172-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 21 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté de règlement du budget 2013 de la
commune de CAVILLARGUES



Préfecture

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 21 JUIN 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

Mme Caminade

☎ 04 66 36 42 75

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : nadine.caminade@gard.gouv.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU BUDGET 2013 DE LA COMMUNE DE CAVILLARGUES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des juridictions financières,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-2;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du 11 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de CAVILLARGUES a rejeté le budget primitif 2013;

VU la lettre du 30 avril 2013 par laquelle le Préfet du Gard a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) du projet de budget primitif 2013 précité, au titre de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

VU l'avis CB n°2013-30-006 du 6 juin 2013 de la C.R.C. portant sur le projet de budget primitif 2013, avis pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1 :

Le budget primitif 2013 de la commune de CAVILLARGUES est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes (C.R.C) dans son avis CB n°2013-30-006 du 6 juin 2013.

Le budget figure en annexe du présent arrêté.

La section de fonctionnement s'établit à 630 889 € en recettes et dépenses .

La section d'investissement s'établit à 224 078 € en recettes et dépenses.

Article 2 :

Les taux 2013 des trois taxes directes locales sont fixés comme il suit, conformément à la délibération du conseil municipal n°2013-026 du 11 avril 2013 :

- taxe d'habitation : 11,22 %
- taxe sur le foncier bâti : 20,63 %
- taxe sur le foncier non bâti : 45,74 %

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

pour exécution à

- Monsieur le Maire de CAVILLARGUES
- Monsieur le Trésorier de CAVILLARGUES, receveur de la commune

pour information à

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIC

COMMUNE DE CAVILLARGUES

budget 2013

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	215 970,00	70	Produit des services	35 800,00
012	Charges de personnel	254 100,00	73	Impôts et taxes	332 927,00
65	Autres charges de gestion courante	64 707,00	74	Dotations et participations	170 934,00
66	Charges financières	56 000,00	75	Autres produits	21 500,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	76	Produits financiers	0,00
022	Dépenses imprévues	12 000,00	77	Produits exceptionnels	360,00
042	Opérations d'ordre ; transfert entre sections	24 112,00	R002	Résultat reporté	69 368,00
023	Virement section d'investissement	2 000,00			
TOTAUX		630 889,00			630 889,00

Section d'investissement

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chap.	Libellé	Montant	Chap.	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	110 000,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	81 216,00
20	Immobilisations incorporelles	21 601,00	13	Subventions d'investissement	2 000,00
21	Immobilisations corporelles	3 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	-
23	Immobilisations en cours	50 000,00	024	Produits de cession	114 750,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	040	Opérations d'ordre ; transfert entre sections	24 112,00
D001	Solde d'exécution reporté	39 477,00	021	Virement de la section de fonctionnement	2 000,00
			041	Opérations patrimoniales	0,00
TOTAUX		224 078,00			224 078,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013172-0002

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 21 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête de la Musique - Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0268

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 5 juin 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le vendredi 21 juin 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le vendredi 21 juin 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

28 agents positionnés sur les sites où à la proximité de sites dans la ville de Nîmes où sont programmés des manifestations musicales à savoir :

- Boulevard Victor Hugo
- Place Questel
- Sur les axes d'accès à la place Montcalm (rue de la République, rue du Cirque Romain, rue Porte de France

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « La Fête de la Musique », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet u préfet du Gard , le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013172-0003

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 21 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée "Nuits des Jardins" - Jardins de La
Fontaine - Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0271

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 18 juin 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des « Nuits des Jardins » du vendredi 14 juin au lundi 1^{er} juillet 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 14 juin au lundi 1^{er} juillet 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du vendredi juin 14 au lundi 1^{er} juillet 2013, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

20 agents positionnés sur le site des Jardins de la Fontaine dans la ville de Nîmes où sont programmées des manifestations culturelles et musicales.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Nuits des Jardins », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet u préfet du Gard , le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013172-0004

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 21 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Journée portes Ouvertes - Etablissement
Sanofi Aramon

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0270

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763, sise 262, avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER représentée par M. Guy TEMPEREAU, gérant de l'entreprise de sécurité privée

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de l'Herault en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 13 juin 2013 par Mme Nathalie MORA, responsable sûreté du site de l'établissement SANOFI d'Aramon, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Europe Sécurité Industrie », située 262, avenue Maurice Planes 34077 MONTPELLIER, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Journée Portes Ouvertes pour célébrer le 50^e anniversaire du démarrage de la production de principes actifs à usage pharmaceutique, le samedi 20 juillet 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 20 juillet 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763, sise 262, avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER représentée par M. Guy TEMPEREAU, gérant de l'entreprise de sécurité privée est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 20 juillet 2013 sur les sites matérialisés aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Europe Sécurité Industrie » se décomposent de la manière suivante :

6 agents de sécurité positionnés sur le site du parking de la République à Aramon ainsi que sur le parking du chemin des Péroutines situé à proximité du périmètre extérieur Ouest du site de l'établissement Sanofi d'Aramon.

● Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Europe Sécurité Industrie » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Europe Sécurité Industrie » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Europe Sécurité Industrie » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la Journée Portes Ouvertes sur le site Sanofi d'Aramon, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Europe Sécurité Industrie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013172-0005

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 21 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête votive Générac

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0269

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763, sise 262, avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER représentée par M. Guy TEMPEREAU, gérant de l'entreprise de sécurité privée

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de l'Herault en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 11 juin 2013 par M. le maire de Générac tendant à obtenir le gardiennage par la société « Europe Sécurité Industrie », située 262, avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive, du jeudi 11 au dimanche 14 juillet 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du jeudi 11 au dimanche 14 juillet 2013.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Europe Sécurité Industrie », RCS 504 711 763, sise 262, avenue Maurice Planes - 34077 MONTPELLIER représentée par M. Guy TEMPEREAU, gérant de l'entreprise de sécurité privée est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du jeudi 11 au dimanche 14 juillet 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Europe Sécurité Industrie » se décomposent de la manière suivante :

8 agents positionnés sur le périmètre extérieur de la Place de l'Hôtel de Ville au droit de l'accès à la :

- rue des Marchands
- rue de la Mairie
- rue de la Monnaie/Presbytère

•

Ainsi que sur la place Cambon

•

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Europe Sécurité Industrie » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Europe Sécurité Industrie » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Europe Sécurité Industrie » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la Fête Votive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Europe Sécurité Industrie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013175-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur
à M. Yoann BOUCARD exploitant le
restaurant La Tour de Môle à SAUVE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 300
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42,44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 24 juin 2013

ARRETE N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Yoann BOUCARD
exploitant le restaurant « La Tour de Môle »
à SAUVE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Yoann BOUCARD, enregistrée le 14 juin 2013, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Yoann BOUCARD exploitant le restaurant « La Tour de Môle » situé Grand Rue à SAUVE (30610) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Yoann BOUCARD, exploitant le restaurant « La Tour de Môle » situé Grand Rue à SAUVE (30610)

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du VIGAN, le Maire de SAUVE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédod 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013177-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère à Saint- Jean du Gard en juillet
et août 2013

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 26 juin 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°173
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

**portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à
Saint-Jean du Gard en juillet et août 2013**

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 28 mai 2013 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Les Mouzigniols 30460 Sainte-Croix de Caderle,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 14 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 6 juin 2013,

Vu l'avis du Maire de Saint Jean du Gard, en date du 29 mai 2013,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 23 mai 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser les mardis 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2013 et 6, 13, 20 et 27 août 2013, de 10h00 à 19h00, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère. Cette manifestation se déroulera sur la commune de Saint-Jean du Gard.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Prescription particulière : L'aire de manœuvre devra être fauchée.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

Consignes particulières :

- Trouée unique pour les atterrissages et décollages orientée face à l'est.
- La parcelle devra avoir été préalablement fauchée.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 M. Luc MERCIER, l'organisateur,
 le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
 le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
 le Maire de Saint-Jean du Gard,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013177-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Juin 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère à Aigues- Mortes en juillet et
août 2013

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 26 juin 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°174
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

**portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à
Aigues-Mortes en juillet et août 2013**

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 28 mai 2013 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Les Mouzigniols 30460 Sainte-Croix de Caderle,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 14 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 6 juin 2013,

Vu l'avis du Maire d'Aigues-Mortes, en date du 30 avril 2013,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 19 avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser les mercredis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2013 et les 7, 14, 21 et 28 août 2013, et les samedis 6, 13, 20, 27 juillet 2013 et les 3, 10, 17, 24, 31 août 2013 de 10h00 à 19h00, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère. Cette manifestation se déroulera sur la commune d'Aigues-Mortes.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire de manœuvre (plate-forme dégagée de tout obstacle, servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;

- L'accès à l'aire de manœuvre sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- **La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.**

Consignes particulières :

- L'attention du pilote est attirée sur une activité de démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la Sécurité Civile le samedi 17 août entre 15h00 et 18h00 locales à Port-Camargue.
- Le site retenu est à l'intérieur de la zone de contrôle d'aérodrome de Montpellier Méditerranée (CTR de classe D, du sol/niveau de la mer à 1500 pieds AMSL) et sous un itinéraire VFR (AM-GM).
- Le pilote téléphonera au chef de quart (04 67 13 11 25) avant de débiter et à la fin de la manifestation.
- Transpondeur et contact radio obligatoires (fréquence Montpellier Tour 118,775 Mhz). Le contrôle peut être amené à retarder l'exécution de certains vols ou à interrompre la manifestation sur simple demande. **VFR Spécial interdit.**
- Sortie en basse altitude de l'espace de classe D pour effectuer des baptêmes dans le secteur Sud-Est de l'étang du Ponant à **500 pieds maximum.**
- Le site est également très proche du circuit d'aérodrome de Montpellier-Candillargues, situé en espace aérien non contrôlé, ce qui exige une vigilance particulière de la part du pilote.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Luc MERCIER, l'organisateur,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire d'Aigues-Mortes,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013172-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 21 Juin 2013**

Préfecture

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de
Nîmes



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Pôle sécurité intérieure
Prévention de la délinquance
Aide aux victimes

Réf : BURCAB/CP/ASC
Affaire suivie par : Christophe PERRIN

Nîmes le 21 juin 2013

ARRETE N°2013/HB/JB/CP/ASC-01
Portant modification de l'arrêté de création
du conseil d'évaluation de la Maison
d'Arrêt de Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles D234 à D238 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire NOR JUSK1140027C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/HB/TL/CP/ASC-01 du 14 mars 2013 portant création du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Nîmes

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 « Composition » est modifié comme suit

12° Les représentants des associations intervenant dans l'établissement :

- Mme Christiane CORTEGGIANI, présidente de l'association l'Olivier
- M. Daniel POUDEVINE, président départemental de la Croix Rouge du Gard
- M. Eric THIMEL, délégué du Secours Catholique
- Mme Virginie RANC, directrice départementale de l'ANPAA
- Mme Guillemette DUFOUR, présidente de l'association APSA30
- Mme Hélène REILLE, présidente de La CIMADE

13° Les visiteurs de prison :

- M. Pascal FORBIN
- M. Alain BRESSON,
- M. Bruno LAVILLE
- Mme Dominique ROBERT

14° Les aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- M. Henri BECHARD, aumônier catholique
- M. Jean-Louis POUJOL, aumônier protestant
- Mme Marie-Hélène BONIJOLY, aumônière protestante
- M. Driss EL MOUDNI, aumônier musulman

Article 2 : Exécution

La Directrice de Cabinet du Préfet du Gard et le directeur de la Maison d'Arrêt de Nîmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, ainsi qu'à tous les membres du conseil d'évaluation.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES